





RAPPORT ANNUEL 2021

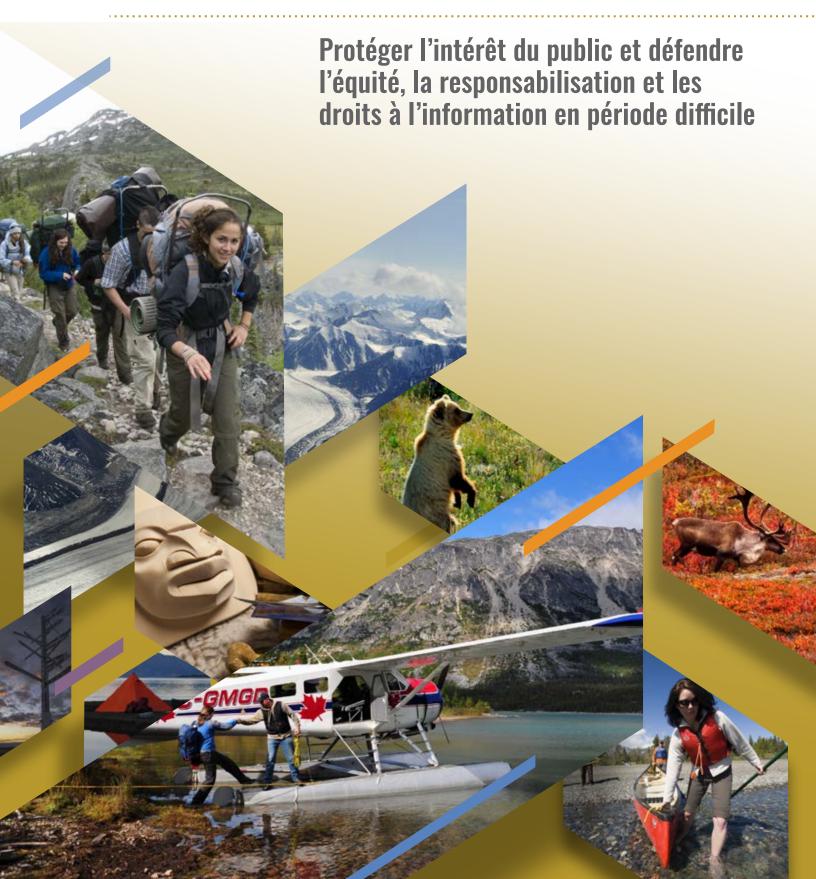


Table des matières

Message général	1
Rapport annuel de l'ombudsman	3
Revue de l'année	4
Notre travail en 2021	6
Notre efficacité en 2021	11
Rapport annuel de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	13
Revue de l'année	14
Notre travail en 2021	17
Notre efficacité en 2021	36
Rapport annuel de la commissaire aux divulgations dans l'intérêt public	40
Revue de l'année	41
Notre efficacité en 2021	43
Rapport financier	44



Nous joindre

Téléphone Sans frais Courriel En ligne Adresse

Téléphone 867-667-8468

1-800-661-0408 ext. 8468 info@yukonombudsman.ca www.yukonombudsman.ca

Adresse 3162, 3^e Avenue, rez-dechaussée,

Whitehorse (Yukon) Y1A 1G3

Tous les services du bureau de l'ombudsman, de la CAIPVP et de la CDIP sont gratuits et confidentiels.

Nous apprécions vos commentaires sur notre rapport annuel.

Photos

Sauf indication contraire: Gouvernement du Yukon ou Shutterstock.

Page couverture: Hans Gerhard Pfaff (glacier, grizzli), Robert Postma (panneau de direction, caribou), J. Kennedy (sculpture), Derek Crowe (avion), Rich Wheater (canot)

Cette page : Jannick Schou Page 13 : Robert Postma Page 40 : Cathie Archbould



Diane McLeod-McKay

Ombudsman,
commissaire à l'accès
à l'information et à la
protection de la vie
privée, et commissaire
aux divulgations dans
l'intérêt public du Yukon



Les mandats de ces bureaux sont précisés dans la Loi sur l'ombudsman, la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (soit la nouvelle LAIPVP en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021), la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM), et la Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public (LDARIP).

L'année 2021 a présenté de nombreux nouveaux défis en matière de protection de la vie privée

Au terme de l'année 2020, nous étions nombreux à penser que nous avions vu le pire des restrictions liées à la pandémie et que celles-ci étaient résolument derrière nous. Or, l'année 2021 n'en avait pas du tout fini avec la COVID-19, qui continuait de sévir, entraînant de nombreuses restrictions qui nous ont tous touchés, mais qui ont aussi fait ressortir plusieurs nouveaux défis en matière de protection de la vie privée.

- Les mesures d'urgence mises en place par le gouvernement du Yukon pour contrer la pandémie se sont poursuivies en 2021.
- Au début de janvier 2021, les vaccins ont commencé à être déployés à l'échelle du territoire.
- En mars 2021, le gouvernement du Yukon en lancé une application pour la prise de rendez-vous en ligne pour la vaccination. Notre bureau a examiné l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) portant sur cette application, et a formulé, à l'intention du ministère de la Santé et des Affaires sociales, des recommandations concernant son utilisation.
- En mai 2021, lorsque le gouvernement du Yukon a signalé que près de 75 % des Yukonnais avaient reçu leur première dose du vaccin, il a aussi annoncé que les Yukonnais et les non-Yukonnais pouvant attester avoir reçu au moins une dose du vaccin ne seraient pas tenus de s'isoler à leur entrée au Yukon. Cette mesure a donné lieu à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un processus de vérification des preuves de vaccination à la frontière. Nous avons reçu et examiné l'EFVP associée à ce processus, et avons formulé de nombreuses recommandations pour en assurer la conformité à la LAIPVP et à la LPGRM.
- En août 2021, les mesures d'urgence du gouvernement du Yukon ont pris fin.
- En septembre 2021, le gouvernement du Yukon a annoncé qu'il travaillait, avec Santé Canada, à
 l'élaboration d'une preuve de vaccination que la population yukonnaise allait devoir utiliser à des
 fins de voyages internationaux. Nous avons reçu et examiné l'EFVP se rattachant à cette preuve de
 vaccination, et avons formulé de nombreuses recommandations pour en assurer la conformité à la
 LAIPVP et à la LPGRM.
- En octobre 2021, le gouvernement du Yukon a annoncé qu'il mettrait en œuvre une exigence obligatoire de vérification du statut vaccinal des fonctionnaires et des travailleurs de la santé. Après que cette initiative eut été annoncée, nous avons reçu de nombreuses plaintes au titre de la LAIPVP, et avons donc fait enquête sur cette question.
- En novembre 2021, la propagation accrue de la COVID-19 à l'échelle du territoire a donné lieu au rétablissement des mesures d'urgence, puis le gouvernement du Yukon a annoncé qu'il mettrait en place un système de preuve de vaccination encadrant l'accès des Yukonnais aux services non essentiels. Comme ce processus n'avait demandé l'intervention d'aucun organisme public ni dépositaire du secteur de la santé, nous n'avons examiné aucune EFVP associée à cette exigence.
- Toujours en novembre 2021, le gouvernement du Yukon a annoncé que la preuve de vaccination pouvait être téléchargée. Nous avons examiné et commenté l'EFVP se rapportant à cette preuve.
- Le 30 novembre 2021 marquait la première journée où les fonctionnaires et les travailleurs de la santé devaient, pour conserver leur emploi, attester avoir reçu au moins une dose du vaccin. À cette date, notre enquête sur les allégations de non-conformité à la LAIPVP était en cours.

Évidemment, ces dossiers et d'autres questions en lien avec la pandémie qui ont été portés à notre attention en 2021 nous ont tenus très occupés.

En outre, rappelons que la nouvelle LAIPVP est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021. Avant cette date, nous avions effectué l'examen d'un certain nombre de documents que nous avait soumis le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du gouvernement du Yukon, qui se préparait à la mise en application de cette loi. Nous avions aussi travaillé sur notre propre plan de mise en application de la LAIPVP, qui comprenait l'élaboration de ressources à l'intention des organismes publics en prévision des nouveaux pouvoirs du CIPVP en vertu de la *Loi*.

Bien que nous ayons constaté une augmentation de différents types de dossiers soumis à l'attention du Bureau de la CIPVP, dans l'ensemble, le nombre de dossiers que nous avons traités en vertu des quatre lois en 2021 s'est avéré inférieur à celui de 2020. En effet, 2021 a donné lieu à l'ouverture de



103 dossiers, soit une baisse par rapport aux 166 dossiers ouverts en 2020. Cependant, nous avons été en mesure de clore 88 dossiers et avons, à la fin de 2021, reporté 170 dossiers qui demeuraient ouverts. La majeure partie de notre travail relevait du mandat du Bureau de la CIPVP, où nous avons ouvert 82 dossiers.

Comme je l'ai indiqué dans mon Rapport annuel de 2020, l'effectif actuel du bureau suffit difficilement à gérer la grande charge de travail qui lui incombe. Qui plus est, la nouvelle LAIPVP appelle le Bureau de la CIPVP à assumer beaucoup plus de responsabilités. J'ai ainsi surveillé l'incidence de cette nouvelle loi sur notre capacité à respecter les obligations qui incombent au Bureau de l'ombudsman, au Bureau de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) au Bureau de la commissaire aux divulgations dans l'intérêt public (CDIP); or, malgré tous nos efforts pour gérer cette charge de travail, nous éprouvons des difficultés à respecter les délais associés à nos obligations en vertu de la nouvelle LAIPVP et de la LPGRM. Nos travaux liés à l'élaboration des rapports en vertu de la Loi sur l'ombudsman et de la LDARIP prennent également plus de temps qu'auparavant. Je prévois que nous aurons très bientôt besoin de ressources humaines supplémentaires pour remplir efficacement toutes nos obligations et continuer d'offrir des services de qualité.

Le point sur les objectifs

En 2018, lors du renouvellement de ma nomination pour un deuxième mandat, j'avais établi huit objectifs que je comptais atteindre au cours de ce deuxième mandat. Vous trouverez ci-dessous un bref état des lieux concernant l'atteinte de ces objectifs.

1. Établir un bureau suffisamment compétent pour exécuter les mandats

Dans mon dernier rapport annuel, j'avais indiqué que j'avais atteint cet objectif consistant à m'assurer que mon bureau est suffisamment compétent pour remplir ses mandats. À la fin de 2021, je demeure d'avis que j'ai su atteindre cet objectif. Toutefois, en raison des incidences importantes de l'utilisation de nouvelles technologies, au Canada comme à l'étranger, sur les droits à la vie privée, je m'attends à devoir perfectionner les compétences au sein de mon bureau en vue de garantir notre capacité à étudier ou à analyser l'utilisation de la technologie dans le traitement des renseignements personnels, y compris l'utilisation de l'intelligence artificielle.

7. Mettre en œuvre ma stratégie de sensibilisation

En 2021, nous avons mené d'importants efforts de sensibilisation. Voici quelques exemples des efforts déployés.

- À l'occasion de la Journée des ombuds, l'ombudsman a rédigé un éditorial pour mettre en lumière le travail de l'ombudsman et les questions relatives à l'équité et au recours aux preuves de vaccination. Cette lettre faisait suite à une lettre conjointe des ombudsmans de partout au Canada demandant aux gouvernements d'adopter une approche prudente à l'égard des systèmes de vérification du statut vaccinal.
- L'ombudsman du Yukon a déposé un rapport corédigé avec l'ombudsman et le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-

Britannique, demandant au gouvernement du Yukon et au gouvernement de la Colombie-Britannique d'adopter un cadre d'utilisation responsable de l'intelligence artificielle dans la prise de décisions touchant le secteur public.

- Les CIPVP du Canada ont aussi lancé un certain nombre d'initiatives pour accroître les connaissances du public à l'égard de ses droits en vertu des lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.
 Ces initiatives comprenaient la publication de lettres conjointes des CIPVP à l'échelle du pays sur un certain nombre de sujets, dont le passeport vaccinal et la nécessité pour les gouvernements d'assurer le respect des droits liés à la protection de la vie privée et à l'accès à l'information dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et compte tenu des incidences des mesures sanitaires sur ces droits.
- Le Bureau de la CIPVP et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ont corédigé un éditorial afin de sensibiliser davantage les entreprises et d'autres organisations aux lois sur la protection de la vie privée. Cet effort se rattachait à la nouvelle exigence, pour ces entreprises et ces organismes, de vérifier le statut vaccinal des personnes pour la prestation de services non essentiels.
- Le Bureau de la CIPVP a aussi publié un éditorial pour informer les Yukonnais et Yukonnaises de la nouvelle LAIPVP et de leurs droits en vertu de celle-ci.
- Le Bureau de la CIPVP a enfin publié une trousse d'outils à l'intention des dépositaires de petite taille au sein du secteur des soins de santé, ainsi qu'un certain nombre d'autres documents d'orientation sur un éventail de sujets, dont les risques liés à la cybersécurité, à l'enregistrement numérique des données et aux technologies de vérification électronique.

Des informations actualisées sur les progrès dans la réalisation de six autres objectifs figurent dans les rapports annuels de 2021 du Bureau de l'ombudsman, du Bureau de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, et du Bureau de la commissaire aux divulgations dans l'intérêt public, lesquels sont inclus dans le présent document. D'autres renseignements précis sur l'année 2021 pour chacun de mes mandats figurent également dans ces rapports.

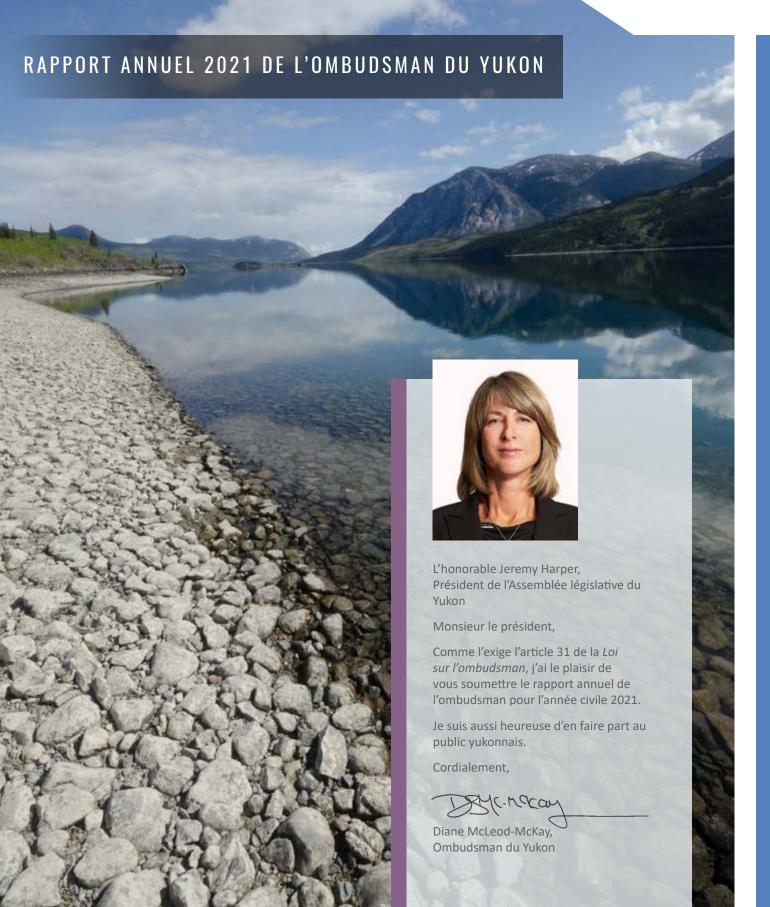
J'espère que vous trouverez instructives les informations contenues dans ces rapports.

Cordialement,

Diane McLeod-McKay, B.A., J.D.,

Ombudsman, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, et commissaire aux divulgations dans l'intérêt public du Yukon





REVUE DE L'ANNÉE

En 2021, nous avons ouvert 19 dossiers en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*, un nombre similaire aux 18 dossiers ouverts en 2020. Nous avons toutefois observé une augmentation notable des demandes d'accès à l'information soumises par Bureau de l'ombudsman en 2021, soit 92 demandes par rapport à 47 en 2020. La majorité des dossiers ouverts en 2021 ont été réglés par notre équipe de résolution informelle des cas, et un seul dossier ouvert se rattachait à une enquête officielle

Le Bureau de l'ombudsman a examiné un certain nombre de plaintes en 2021. Nous avons reçu des plaintes portant sur un large éventail de sujets, notamment :

- un refus de rembourser des frais de déplacement pour raisons médicales;
- des réserves liées à la sécurité d'un enfant pris en charge par les Services à la famille et à l'enfance, et concernant les communications des Services en réponse à ces réserves;
- un refus de renouveler un permis commercial de bois de chauffage et un permis de coupe;
- un retard dans la nomination d'un comité d'appel en vertu de la Loi sur la santé animale;
- la rémunération des pompiers volontaires;
- la liste d'attente pour les logements sociaux;
- la présélection des candidats dans le cadre d'un concours visant un certain poste.

Nous avons aussi reçu une plainte se rattachant à la pandémie de COVID-19 concernant la collecte obligatoire de renseignements personnels par les restaurants et les bars aux fins de la recherche des contacts.

Des renseignements sur ces diverses plaintes figurent aux pages 6 à 11 du présent rapport.

Comme je l'ai déjà indiqué, une seule plainte a donné lieu à l'ouverture d'un dossier prenant la forme d'une enquête officielle.

Enquête sur l'École élémentaire de Hidden Valley

Le 25 octobre 2021, j'ai annoncé publiquement que notre bureau avait reçu une plainte d'un parent d'un enfant fréquentant l'École élémentaire de Hidden Valley. Le plaignant a allégué qu'il était injuste, tant pour les élèves de l'école que pour leurs parents, que les fonctionnaires et les employés du ministère de l'Éducation omettent d'informer les parents dans une période de 21 mois après avoir pris connaissance de mauvais traitements infligés à un élève par un aide-enseignant de l'école. Le plaignant était d'avis que ce manquement signifiait que d'autres présumées victimes ayant depuis été identifiées n'avaient pas recu rapidement les soutiens parentaux et professionnels nécessaires.

Au moment où nous avons reçu cette plainte, les médias avaient déjà fait état des préoccupations de parents à ce sujet depuis juillet 2021 et durant l'automne de cette même année. Compte tenu de l'intérêt public associé à cette plainte, j'ai décidé d'ouvrir une enquête officielle sur cette affaire, ce dont le plaignant et le public ont été informés le 25 octobre.

En novembre, j'ai eu l'occasion d'assister, sur Zoom, à une rencontre virtuelle avec des parents, séance animée par des responsables du ministère de l'Éducation. Lors de cette rencontre, j'ai expliqué le processus d'enquête de l'ombudsman et en quoi consiste le rôle de l'ombudsman.

À la suite de cette rencontre, i'ai amorcé mon enquête, émettant des avis de communication d'information aux ministères de l'Éducation, de la Justice et de la Santé et des Affaires sociales. J'ai aussi fait parvenir un avis de communication d'information à la Commission de la fonction publique, à la GRC, Service des poursuites pénales du Canada, à l'Association des professionnels de l'éducation du Yukon, ainsi qu'au conseil scolaire de l'École élémentaire de Hidden Valley. En réponse à ces avis, nous avons reçu des milliers de dossiers que nous ont fournis ces organisations durant l'hiver 2021 et au printemps 2022. À la fin de 2021 et au printemps 2022, nous poursuivions nos travaux pour évaluer

l'ensemble des éléments probants et établir une chronologie des événements.

Objectifs d'efficacité

Dans mon Rapport annuel 2020, j'avais indiqué que nous avions de la difficulté à atteindre nos objectifs d'efficacité ayant trait aux enquêtes de l'ombudsman. Nous n'avions pas atteint nos objectifs d'efficacité pour neuf de nos dossiers devant être traités en un (1) an ou en 90 jours, selon le cas. Or, je suis heureuse de vous annoncer que nous avons fait beaucoup mieux en 2021, alors que seulement 4 dossiers n'ont pas été traités selon les objectifs fixés, ce qui est très positif.

L'ombudsman va au tribunal – la suite

Dans mon Rapport annuel 2020, j'avais indiqué qu'en décembre 2020, l'ombudsman du Yukon avait déposé une requête auprès de la Cour suprême du Yukon sollicitant les déclarations suivantes de la part de la cour :

- (a) La compétence de l'ombudsman d'enquêter sur une autorité comprend le droit d'interroger celleci directement, et l'ombudsman n'est pas tenu de communiquer par l'intermédiaire du conseiller juridique de l'autorité;
- (b) L'ombudsman a la compétence d'exiger la divulgation de documents complets et non expurgés d'une personne ou d'une autorité, sauf (i) dans la mesure où les articles 18 et 20 de la Loi sur l'ombudsman en disposent autrement; (ii) dans la mesure où un tribunal peut, à la demande de l'autorité, ordonner qu'il en soit autrement;
- (c) La compétence de l'ombudsman d'enquêter sur les plaintes liées aux Services à l'enfance et à la famille comprend le droit d'accès aux documents du ministère de la Santé et des Affaires sociales et du directeur nommé en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF), lequel droit n'est pas exclu par les articles 178 et 179 de la LSEF.

La requête découlait d'importantes difficultés rencontrées lors de l'enquête sur une plainte déposée par un père qui alléguait que la Direction des services à la famille et à l'enfance du ministère de la Santé et des Affaires sociales n'avait pas suivi ses procédures et n'avait pas pris de mesures, créant ainsi un risque de préjudice pour son enfant et pour lui-même. La requête avait été déposée auprès du tribunal le 11 décembre 2020.

Notre dernière comparution en cour remonte au 23 juin 2021. À la fin de 2021, nous n'avions toujours pas reçu la décision du tribunal concernant notre demande. Cette situation est bien regrettable, sachant que nous n'avons pas été en mesure d'enquêter sur l'allégation ayant

- (b) dans l'exercice de leurs attributions, fonctionnaires publics ou employés du gouvernement du Yukon;
- (c) responsables devant le gouvernement du Yukon.

La version anglaise de cette disposition se lit comme suit :

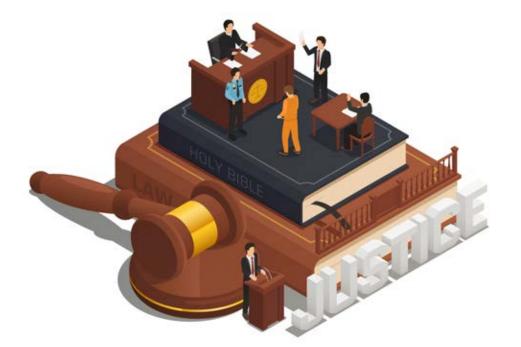
2 A person, corporation, commission, board, bureau, or authority who is or the majority of the members of which are, or the majority of the board or board of directors of which are de demander à la Cour suprême du Yukon une décision sur la question.

Nous avons donc déposé la requête le 21 septembre 2021, puis l'affaire a été entendue devant la Cour le 19 novembre 2021. Après notre comparution devant la cour, la juge ayant entendu l'affaire nous a permis de présenter des observations supplémentaires afin de répondre à certaines questions qu'elle avait soulevées. Nous avons déposé ces observations supplémentaires le 17 décembre 2021, tandis que la Commission des droits de la personne a déposé les siennes le 12 janvier 2022. La juge a rendu sa décision le 11 avri 2022. Cette décision peut être consultée ici (en anglais).

La juge a rendu la décision suivante [traduction] :

- (a) La Commission des droits de la personne du Yukon n'est pas une autorité au titre de l'article 2a) de l'annexe A de la Loi [sur l'ombudsman]; et
- (b) La Commission des droits de la personne du Yukon est un fonctionnaire public en vertu de l'article 2b) de l'annexe A de la Loi [sur l'ombudsman].

C'est la première fois que ces dispositions de la *Loi sur l'ombudsman* font l'objet d'un examen judiciaire au Yukon. Il était très utile d'obtenir l'opinion de la Cour ayant trait à l'interprétation de ces dispositions, car nous connaissons maintenant plus précisément la façon dont on doit les interpréter.



mené à la demande au tribunal pour la raison que nous n'avions pas pu obtenir l'accès aux renseignements requis pour mener l'enquête.

Toujours en 2021, l'ombudsman a reçu deux plaintes concernant la Commission des droits de la personne du Yukon. Cette dernière n'est pas expressément désignée comme un « pouvoir » en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*. La définition d'un pouvoir, aux termes de ce que stipule l'annexe A de la *Loi*, comprend ce qui suit.

- 2 Un particulier, une personne morale, une commission, une régie, un conseil, un bureau ou une autorité qui est, ou dont soit la majorité des membres, soit la majorité des membres du conseil de gestion ou du conseil d'administration sont:
- (a) nommés par une loi, par un ministre ou par le commissaire en conseil exécutif;

- (a) appointed by an Act, Minister, or the Commissioner in Executive Council;
- (b) in the discharge of their duties, public officers or servants of the Yukon; or
- (c) responsible to the Government of the Yukon.

Lors de la réception de ces plaintes, nous en avons informé ladite Commission, en plus d'informer le commissaire de notre position selon laquelle l'ombudsman avait compétence pour enquêter sur cette question puisque, à notre avis, la Commission est visée par cette disposition. Au terme de notre correspondance avec la Commission des droits de la personne du Yukon, où nous avons conclu que les deux parties ne parvenaient pas à s'entendre quant à la compétence de l'ombudsman d'enquêter sur ladite Commission à titre d'autorité en vertu de la Loi sur l'ombudsman, nous avons conjointement convenu, par voie d'un exposé de cause,

Le point sur les objectifs

7. Mener à bien ma stratégie de sensibilisation afin d'accroître les connaissances du public, du gouvernement et des organisations publiques [...] sur les mandats du Bureau et d'informer le public de ses droits.

Comme je l'ai indiqué plus haut dans le message d'ouverture, les dossiers liés à la COVID-19 ont eu une incidence sur le travail de mes bureaux, y compris le Bureau de l'ombudsman. Par conséquent, mes communications en 2021 ont grandement porté sur des activités liées à la COVID-19 qu'avait entreprises le gouvernement du Yukon.

Équité du système de vérification de la preuve de vaccination

La décision qu'ont prise les gouvernements, à l'échelle du Canada,

d'élaborer et de mettre en œuvre des systèmes d'attestation du statut vaccinal a donné lieu à l'élaboration d'un document d'orientation conjoint du Conseil canadien des ombudsmans parlementaires (CCOP).

Ce document avait pour but de souligner les risques en matière d'équité que pouvait poser la prestation des services publics dans les cas où une personne doit montrer une preuve de vaccination afin de pouvoir accéder à un service public. Le CCPO a recommandé aux gouvernements d'adopter une « approche prudente à l'égard de la prestation des services publics, qui place l'équité au cœur de tout système de certification de la vaccination ». Dans le cadre de l'élaboration de ce document d'orientation, nous avons déterminé un ensemble de principes d'équité dont les gouvernements devraient tenir compte au moment d'envisager ou d'élaborer des systèmes d'attestation du statut vaccinal. Ce document a été rendu public en mai 2021, soit avant l'annonce par le gouvernement du Yukon, en septembre 2021, qu'il collaborait avec Santé Canada pour créer une preuve de vaccination que devraient utiliser la population yukonnaise à des fins de voyages internationaux. On peut consulter ce document ici.

Étant donné l'élan suscité par l'élaboration, par le gouvernement du Yukon comme d'autres gouvernements à l'échelle du pays, de diverses applications liées à la vérification de la preuve de vaccination, j'ai décidé, pour souligner la Journée des ombuds (qui avait lieu le 14 octobre 2021), d'écrire un éditorial à l'intention des journaux du Yukon pour informer les Yukonnais et les Yukonnaises de notre orientation sur cette question et leur fournir des renseignements sur les risques en matière d'équité de la prestation des services publics pouvant découler de l'utilisation de ces systèmes. Cet éditorial a été publié le 15 octobre 2021 dans plusieurs journaux du Yukon. On peut le consulter ici (en anglais).

5. Renforcer l'équité au sein des administrations publiques grâce à des mesures proactives.

Comme je l'avais indiqué dans mon Rapport annuel 2020, mon bureau a collaboré avec d'autres bureaux de l'ombudsman au Canada pour mettre au point l'outil d'Équité dès la conception. Cet outil visait à informer les administrations publiques (autorités) assujetties à leur Loi sur ombudsman respective de ce que signifie l'« équité » au titre de ces lois, et comprenait, à l'intention de ces autorités, une liste de vérification afin d'évaluer l'équité de leurs programmes et services. En 2021, nous avons commencé à élaborer la version 2.0 de cet outil après avoir mis à l'essai la première version dans le cadre d'un projet pilote pendant un peu plus d'un an. Selon notre propre expérience de l'utilisation de l'outil, nous avions déterminé qu'il était possible de l'améliorer. Les travaux connexes étaient toujours en cours à la fin de 2021.

Examen de la Loi sur l'ombudsman

Dans mon Rapport annuel 2020, j'avais indiqué que nous avions commencé à rédiger les modifications proposées à la *Loi sur l'ombudsman*, mais que nous attendions la décision du tribunal dans l'affaire susmentionné avant d'y mettre la dernière main. Comme nous n'avions pas reçu cette décision à la fin de 2021, nos travaux sur ces modifications se poursuivront en 2022.

Remarques finales

Vous trouverez, dans la section *Ce sur quoi nous avons travaillé en 2021* du présent rapport, de plus amples renseignements sur nos enquêtes et nos recommandations. Vous trouverez également, dans la section *Notre efficacité en 2021* du présent rapport, de plus amples renseignements sur notre efficacité dans l'exécution de nos obligations en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*.

Diane McLeod-McKay Ombudsman

NOTRE TRAVAIL EN 2021

EXEMPLE 1

Nous avons reçu une plainte d'une personne qui croyait avoir été injustement exclue d'un concours pour un poste au sein du ministère de l'Éducation (l'autorité), alors qu'elle possédait toutes les compétences essentielles.

La plaignante avait passé la majeure partie de sa carrière au sein du système scolaire public du Yukon. Après avoir été exclue du concours, elle a fait parvenir un courriel au ministère de l'Éducation pour savoir à quelle compétence essentielle elle n'avait pas satisfait selon ce qu'avait estimé le comité d'embauche. Le Ministère lui a répondu que son curriculum vitae ne démontrait pas clairement ou entièrement deux des compétences essentielles. Ces deux compétences concernaient le fait d'avoir une expérience de travail auprès des Premières Nations. Le Ministère lui a également indiqué que [traduction] « [...] le comité de sélection ne peut formuler d'hypothèses en ce qui concerne les demandes des candidats. Si un candidat ne démontre pas clairement, dans sa demande, qu'il possède l'expérience nécessaire, ce candidat doit être éliminé du processus, et ce, même si un membre du comité de sélection devait avoir des raisons de croire que ce candidat possède l'expérience en question. »

Compte tenu de sa vaste expérience des relations avec les Premières Nations du Yukon, une expérience qui s'est échelonnée sur plus de deux décennies, la plaignante estimait que son exclusion du concours reflétait une injustice de la part du ministère de l'Éducation dans le cadre de ce processus d'embauche.

Notre examen, qui a porté sur le processus de présélection des candidats de l'autorité ainsi que sur le processus de sélection d'un comité d'embauche, a révélé que ces processus étaient complets, bien définis, équilibrés et assortis de mesures de protection pour en assurer l'équité. Nous avons aussi constaté que les décisions du comité de sélection de retenir ou exclure les candidatures concordaient avec l'information contenue dans le curriculum vitæ et la lettre de présentation des candidats.

Bien que nous n'ayons constaté aucune injustice, nous avons recommandé à l'autorité d'élaborer une procédure pour s'assurer qu'elle puisse démontrer que les membres du comité d'embauche sont parvenus à un consensus à l'égard des candidats présélectionnés. Cette recommandation a été acceptée par l'autorité.

Nous avons également fait part de deux observations à l'autorité. Le Ministère pourrait envisager de définir les termes « déclaré » et « démontré » dans une procédure écrite, y compris en fournissant des exemples, pour s'assurer que tous les membres du comité d'embauche comprennent ce que signifient ces termes et comment les appliquer.

De plus, l'autorité en cause pourrait envisager d'élaborer une procédure écrite pour déterminer à quel moment du processus les curriculum vitæ doivent être anonymisés, au lieu de demander aux membres du comité d'embauche de signer un document d'entente sur les conflits d'intérêts et la confidentialité. Nous avons remarqué que, dans certaines circonstances, il peut être approprié de recourir à ces deux mesures pour assurer une plus grande transparence et réduire au maximum le risque de partialité ou de partialité perçue.

EXEMPLE 2

Nous avons reçu une plainte d'une personne qui avait fait une demande de logement social auprès de la Société d'habitation du Yukon et qui était sur la liste d'attente depuis deux ans, mais qui n'avait pas reçu de logement. La plaignante connaissait d'autres personnes qui, ayant demandé un logement après elle, avaient déjà reçu un logement, ce qu'elle estimait constituer une injustice.

Notre enquête sur ce dossier nous a permis d'examiner en profondeur le processus qu'utilise la Société d'habitation du Yukon pour classer les demandeurs de logements sociaux par ordre de priorité sur une liste d'attente. Nous avons appris que cet organisme utilise un système de notation par points comportant des critères clairs et objectifs, un système conçu pour éviter tout exercice d'un quelconque pouvoir discrétionnaire. Une personne ayant le plus de points sur une liste d'attente se voit offrir un logement lorsqu'un logement devient disponible.

Les demandeurs issus d'un bon nombre de groupes prioritaires (par exemple, hébergement médical ou victimes de violence familiale) reçoivent des points supplémentaires selon des critères qui sont énoncés dans la politique, ce qui a pour effet de leur accorder la priorité.

La Société d'habitation du Yukon, qui est l'autorité en cause dans ce dossier, compile avec diligence des notes de cas pour toutes les décisions prises, et tient des registres de documents se rapportant au dossier de chaque personne. Notre enquêteur, qui a été en mesure de déterminer les dates exactes auxquelles certaines décisions ont été prises relativement au dossier de la plaignante, a procédé à des entrevues qui lui ont permis de confirmer pourquoi ces décisions ont été prises. Nous avons constaté que des procédures appropriées avaient été suivies concernant la demande de la plaignante, et avons relevé que plusieurs facteurs avaient contribué au fait que la plaignante soit demeurée plus longtemps que d'autres personnes dans la liste d'attente, mais nous n'avons constaté aucune injustice.

Nous avons toutefois constaté que, bien



qu'un point additionnel soit attribué à la note des demandeurs pour chaque période de 12 mois sur la liste d'attente, ce point n'est pas toujours attribué dans les plus brefs délais, ce qui pourrait entraîner une injustice, car le demandeur ne peut profiter immédiatement de ce point additionnel. Nous avons recommandé un ajustement à ce processus, ce que l'autorité a accepté. Nous avons également remarqué que, même si la Société d'habitation du Yukon comptait sur des procédures écrites, cellesci ne se rapportaient plus tout à fait aux pratiques actuelles. Pour donner suite à notre recommandation, l'autorité a convenu de mettre ces procédures écrites à jour au besoin. Nous avons pu confirmer que nos recommandations dans ce dossier ont effectivement été mises en œuvre.

En outre, comme il est rare que la Société d'habitation du Yukon rejette une demande de logement social, la liste d'attente est plutôt longue. Pour les demandeurs qui ne répondent pas à ce que la Société d'habitation du Yukon considère comme une situation de « besoin impérieux » (les personnes se voyant accorder le degré de priorité le plus élevé), d'autres moyens, comme demander une subvention au logement et obtenir leur propre logement, pourraient être plus appropriés et permettre d'obtenir un logement plus rapidement qu'en demeurant sur la liste d'attente. Nous avons fait part d'une observation à cet égard, et l'organisme a accepté d'améliorer ses communications au sujet des autres options disponibles.

EXEMPLE 3

Au début d'octobre 2020, nous avons reçu une plainte d'un pompier volontaire qui déplorait le fait que des honoraires qui lui étaient dus par le Bureau du commissaire aux incendies, ministère des Services communautaires (l'autorité en cause dans ce dossier) ne lui avaient pas été payés depuis juin 2019.

Un honoraire de 22 \$ est versé aux pompiers volontaires pour chaque séance de formation. Ces derniers sont également rémunérés selon un taux horaire pour les activités de formation de fin de semaine et pour les interventions en cas d'incident.

Dans le cadre de notre enquête, notre bureau a eu l'occasion d'effectuer des recherches sur le Système de déclaration des incidents du Service des incendies du Yukon, un système qui assure un suivi de l'information requise pour s'assurer que les honoraires complets et appropriés sont versés aux volontaires et pour s'assurer qu'ils ont satisfait aux exigences d'intervention en cas d'incident.

Pour devenir pompier volontaire, une personne doit satisfaire à un certain nombre d'exigences, notamment obtenir un certificat de secourisme général et une attestation médicale propre à l'exercice du métier de pompier. Une fois ces étapes terminées, un statut actif est attribué manuellement au volontaire dans le système de signalement.

Les honoraires sont versés automatiquement aux volontaires en fonction de leur dossier de présence, pourvu que leur statut soit actif. L'autorité a expliqué que l'attestation médicale du plaignant avait expiré et que lorsque l'autorité en a pris connaissance, le statut

du plaignant a été changé à « inactif », d'où l'arrêt du paiement automatique des honoraires.

Étant donné que le plaignant avait assisté à ses séances de formation de bonne foi et que l'autorité avait omis de l'aviser que ses paiements seraient interrompus, de la raison d'une telle interruption et de ce qui pouvait être fait pour prévenir ce problème, nous étions d'avis que le plaignant devait être remboursé pour l'ensemble des honoraires non reçus. L'autorité a convenu qu'il devait en être ainsi.

Fait important, nous avons appris que le système local de répartition utilise le système de déclaration des incidents du Service des incendies du Yukon pour déterminer les volontaires qui peuvent être appelés. Toutefois, le système ne peut pas modifier automatiquement le statut d'un volontaire du statut actif à inactif. Il s'agit plutôt d'une opération manuelle, laquelle doit rarement être effectuée. Si le système de signalement devait enregistrer des renseignements inexacts, il serait possible que des volontaires dont les qualifications sont expirées soient envoyés sur les lieux d'incidents. Cette situation est problématique, pouvant, entre autres, mettre en péril la sécurité des volontaires et en faire porter la responsabilité à l'autorité en cause.

Afin d'éviter qu'un incident comme celui visé par la plainte se reproduise, pour veiller à ce que les volontaires soient traités équitablement et garantir que seules les personnes qualifiées répondent aux appels d'incident, nous avons recommandé à l'autorité de mettre en place un système pour assurer un suivi régulier du statut de ses pompiers volontaires.

Nous avons aussi demandé à l'autorité de communiquer adéquatement avec ses volontaires pour s'assurer qu'ils connaissent bien la date d'expiration de leurs qualifications, qu'ils savent ce à quoi on s'attend de leur part, et ce qui se produirait en cas d'expiration de leurs qualifications. De plus, nous avons recommandé que l'autorité fournisse une confirmation écrite aux volontaires à la réception des qualifications requises. Nous avons enfin demandé à l'autorité de revoir dès que possible les qualifications de ses volontaires actifs, car il est urgent de s'assurer que seuls les bénévoles dûment qualifiés répondent aux incidents.

L'autorité a accepté et mis en œuvre toutes nos recommandations. Le plaignant était également satisfait du résultat.

EXEMPLE 4

Nous avons reçu une plainte concernant la collecte obligatoire de renseignements personnels par les restaurants et les bars à partir du 7 décembre 2020, comme l'exigeait le ministère de la Santé et des Affaires sociales (l'autorité en cause dans ce dossier).

La plainte portait sur un certain nombre de points.

- Il était d'avis qu'on ne savait pas clairement en vertu de quel pouvoir juridique le Ministère demandait que les restaurants et les bars fassent rapport, sur demande, sur les renseignements personnels recueillis.
- Le plaignant se plaignait du fait que le Ministère n'avait pas fourni aux établissements des directives

transparence pourrait poser un problème d'équité.

Notre enquête a révélé qu'au moment de cette plainte, l'autorité n'avait effectivement pas fourni suffisamment de directives aux établissements sur la collecte de renseignements personnels, ce qui a causé une injustice. En exigeant des établissements qu'ils recueillent ces renseignements, mais sans préciser leurs obligations en vertu des lois applicables sur la protection des renseignements personnels, l'autorité a créé un risque de non-conformité pour ces établissements.

Nous avons aussi constaté que les établissements avaient fini par recevoir des consignes révisées, lesquelles avaient aussi été communiquées publiquement. Ce document d'orientation, que le Ministère a



rigoureuses sur la collecte de renseignements personnels, et avait ainsi mis les établissements à risque de ne pas se conformer aux lois fédérales applicables en matière de protection des renseignements personnels, y compris le traitement inadéquat des renseignements personnels du plaignant, ce qui aurait pu causer une injustice.

 Bien que les renseignements soient recueillis par les établissements locaux, la feuille d'inscription portait un filigrane du gouvernement du Yukon, et il n'était pas précisé que ce sont les établissements privés eux-mêmes qui recueillent les renseignements personnels, et non le gouvernement; or, ce manque de élaboré après avoir travaillé avec l'équipe d'examen de la conformité du Bureau de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, comprend suffisamment de renseignements pour favoriser la conformité aux lois applicables en matière de protection des renseignements personnels et la protection appropriée des renseignements personnels des membres du public, y compris le plaignant.

En ce qui concerne la question de l'autorité légale, le ministère de la Santé et des Affaires sociales explique qu'elle est prévue dans la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* (LMCU) et dans un arrêté ministériel connexe. Nous avons été en mesure

communiquer cette information avec le plaignant.

L'autorité a également reconnu que le marquage en filigrane du modèle de la feuille d'enregistrement des clients posait un problème sur le plan de la transparence. Notre bureau a confirmé que le filigrane a bien été retiré du modèle subséquent de la feuille d'enregistrement.

Enfin, nous avons discuté avec le Ministère de la fin éventuelle de cette mesure de santé publique, en faisant l'observation que si les circonstances devant mener à la fin de celle-ci ne sont pas clairement établies, il pourrait en découler une injustice dans la mesure où on continuerait de l'imposer aux gens bien qu'elle ne soit plus nécessaire ou ne réponde plus à une fin clairement définie. Nous avons demandé au Ministère de s'assurer de mener une évaluation continue de la nécessité de cette mesure de santé publique et d'établir les conditions de cessation de cette mesure.

À notre avis, il a été dûment donné suite aux motifs de préoccupation du plaignant ayant trait à une possible injustice, soit de la façon décrite ci-dessus.

EXEMPLE 5

Nous avons reçu, en mars 2021, une plainte selon laquelle le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, l'autorité en cause dans ce dossier, avait omis de nommer un comité d'appel dans un délai raisonnable pour entendre un appel en vertu de la *Loi sur la santé animale*, ce qui avait causé une injustice.

Le plaignant soutenait que le gouvernement du Yukon lui a ordonné, en juillet 2020, d'éliminer ses 17 chèvres après que celles-ci eurent testé positif à une certaine bactérie. Cette mesure était requise aux termes de l'Ordonnance de contrôle des moutons et des chèvres 2018-001, mise en place depuis 2018 et toujours vigueur au début de 2020.

Le plaignant s'est conformé à l'ordre d'éliminer ses chèvres, mais il était insatisfait de la compensation monétaire que lui avait offerte le gouvernement. Il s'est renseigné auprès du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources quant à la possibilité de faire appel, et on lui a dit que le processus d'appel et les formulaires de demande n'étaient pas encore finalisés.

En septembre 2020, le plaignant a soumis un appel au Ministère. Le plaignant a assuré un suivi auprès du Ministère à plusieurs reprises, mais après une attente de 23 semaines, l'autorité n'avait toujours pas nommé un comité d'appel pour entendre sa cause. De l'avis du plaignant, il s'agissait

d'une violation des obligations du ministère en vertu de la *Loi sur la santé animale*.

Notre enquêteur, après avoir examiné la loi en question ainsi que les documents initiaux fournis par le plaignant et l'autorité en cause, a conclu que la loi ne prévoyait aucun pouvoir discrétionnaire permettant à tout comité d'appel d'accorder une compensation monétaire supérieure au montant maximal établi, qui est le montant que le gouvernement avait offert au plaignant. Devant ce constat, le plaignant a décidé de retirer sa plainte, car il ne croyait plus que sa poursuite servirait ses intérêts.

Nous avons fait un suivi auprès de l'autorité et lui avons fait part de bon nombre d'observations.

Tout d'abord, sachant que le plaignant s'était vu offrir la compensation monétaire maximale admissible, la question de savoir si le Ministère avait le pouvoir d'accepter un appel pour les motifs invoqués n'était pas clairement définie. Nous avons aussi constaté que le plaignant semble avoir reçu des renseignements incorrects ou incomplets à plusieurs reprises et qu'il ait dû faire un suivi, de sa propre initiative, pour recevoir des informations sur l'état de traitement de son dossier. Sur le plan de l'équité, il est raisonnable pour les personnes de s'attendre à un processus clair et à des échéanciers clairs dans le cadre d'un appel. Les renseignements que nous avons reçus indiquaient que la façon dont le Ministère avait traité cet appel ne répondait pas à cette attente, et pourrait, par conséquent, s'être avérée injuste. Nous avons proposé que le Ministère envisage d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures écrites et du matériel de formation pour s'assurer que son personnel connaît les processus d'appel et les échéanciers connexes, et qu'il est en mesure de répondre rapidement aux demandes d'information de façon précise et complète.

Pour ce qui est du délai concernant la nomination d'un comité d'appel, notons que les décisions et la stratégie de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de contrôle des moutons et des chèvres 2018-001 remontent à 2018. À notre avis, le Ministère avait eu amplement le temps d'anticiper de possibles appels aux décisions connexes et de s'y préparer, ce qui aurait déjà dû comprendre l'élaboration d'un formulaire d'avis d'appel et la mise en place d'un comité d'appel.

Nous avons proposé que le Ministère envisage d'examiner l'ensemble des lois et des règlements qui relèvent de sa compétence et de déterminer les mécanismes d'appel et de plainte qui existent. Dans les cas où un conseil ou un comité doit entendre un appel ou une plainte, il faut établir de façon proactive un processus décrivant les étapes et les délais pour le traitement d'un appel ou d'une plainte. Il est injuste, sur le plan administratif, de retarder l'audience relative à un appel simplement parce qu'il n'y a jamais eu de telle audience auparavant ou parce qu'aucun processus n'a été établi.

EXEMPLE 6

En mai 2021, nous avons reçu une plainte concernant le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Le plaignant estimait injuste la décision du Ministère de ne pas renouveler son permis commercial de bois de chauffage et son permis de coupe. Cette décision a été prise par la Direction de la gestion des forêts du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (l'autorité en cause dans ce dossier).

Pour récolter commercialement du bois de chauffage au Yukon, une entreprise doit posséder un permis de récolte de bois de chauffage (aussi appelé permis de récolte de bois d'œuvre), ainsi qu'un permis de coupe. Le permis de récolte de bois de chauffage confère des droits exclusifs de récolter le bois sur une parcelle de terre précise dans une zone désignée d'un plan de récolte de bois d'œuvre. Le permis de coupe autorise le titulaire à couper du bois sur sa parcelle de terre désignée dans la zone d'un plan de récolte de bois d'œuvre. Il définit également le type de bois qui peut être coupé, les volumes de récolte maximums et minimums et le droit de coupe.

Notre enquête a révélé que la décision de la Direction de ne pas renouveler le permis de récolte et le permis de coupe n'était pas injuste. Le renouvellement a plutôt été refusé en raison du fait que le plaignant n'avait pas satisfait aux exigences minimales de récolte exigées par son permis. En particulier, nous avons noté que lors de la mise en œuvre, en 2017, de la Procédure d'allocation des volumes de coupe aux exploitants commerciaux, de nouvelles conditions avaient été imposées, y compris une récolte minimale annuelle. Ces nouvelles exigences avaient été communiquées au plaignant au moment de son renouvellement en 2018. Le plaignant était au courant de cette exigence, comme en témoigne sa demande écrite d'en être exempté, ce que la Direction a refusé.

Par ailleurs, l'autorité a confirmé que le plaignant pourrait continuer de satisfaire à ses besoins de bois de chauffage en présentant une demande visant une catégorie différente de permis, laquelle comporte des exigences moins élevées relatives à la récolte minimale.

EXEMPLE 7

Notre bureau a reçu, en novembre 2021, une plainte pour injustice visant la Direction des services à la famille et à l'enfance, au sein du ministère de la Santé et des Affaires sociales (l'autorité en cause dans ce dossier). La plainte, qui concernait à l'origine une allégation selon laquelle un voisin avait touché l'enfant du plaignant de façon inappropriée, en est venue à porter sur l'insatisfaction et la frustration du plaignant à l'égard de la qualité des réponses reçues de la Direction des services à la famille et à l'enfance.

La Direction avait informé le plaignant que son ex-partenaire avait déjà émis un signalement concernant les attouchements inappropriés en 2020, ce qui avait troublé le plaignant, car celui-ci était seulement au courant de cette allégation depuis la fin de 2021.

et lui avait laissé des messages, en vain. Notre bureau a convenu de communiquer directement avec le travailleur social en question afin de lui demander de faire un suivi auprès du plaignant.

Notre enquêteur a tenté de joindre le travailleur social par téléphone, mais le numéro inscrit dans le répertoire gouvernemental n'était pas valide. L'enquêteur a alors communiqué par courriel avec le travailleur social, qui a accepté de communiquer avec le plaignant d'ici quelques jours. Après avoir fait un suivi auprès du plaignant quelques jours plus tard, notre enquêteur a appris que le travailleur social n'avait pas encore communiqué avec lui comme ce qui avait pourtant été convenu.

Notre enquêteur a donc envoyé un courriel au travailleur social pour lui demander d'indiquer s'il avait communiqué ou non avec le plaignant, mais n'a jamais reçu de réponse à ce courriel. Après huit jours sans réponse, notre enquêteur a communiqué avec le responsable du travailleur social pour discuter de la situation et s'enquérir de la raison pour laquelle aucune réponse n'avait été fournie. Le responsable a par la suite effectué un suivi auprès de

FAIRNESS BY DESIGN:
An Administrative Fairness
Self-Assessment Guide

Après notre discussion initiale avec le plaignant, nous avons noté que son insatisfaction semblait principalement porter sur un manque d'information reçue. Selon notre évaluation préliminaire, la Direction des services à la famille et à l'enfance était probablement la mieux outillée pour répondre à l'insatisfaction du plaignant et combler les lacunes dans sa connaissance des faits. Le plaignant était ouvert à cette idée, mais a expliqué qu'il avait, à plusieurs reprises, tenté d'appeler le travailleur social avec qui il avait déjà parlé

l'enquêteur, lui fournissant un aperçu de haut niveau d'une récente rencontre que le plaignant avait eue avec la Direction des services à la famille et à l'enfance. Le responsable a également indiqué que le numéro de téléphone du plaignant qui était inscrit au dossier de la Direction était « hors service ». La réponse du responsable ne précisait pas pourquoi le travailleur social n'avait jamais répondu au courriel de l'enquêteur.

Pendant ce temps, le plaignant avait rencontré la GRC et obtenu l'information

dont il avait besoin pour apaiser ses inquiétudes immédiates concernant son enfant. Il avait alors décidé de ne pas poursuivre la plainte initiale pour le moment. Il est toutefois demeuré frustré par le manque continu d'information et de communication de la Direction, malgré ses nombreuses tentatives de communiquer avec cette dernière.

Lorsque l'enquêteur a informé le plaignant de la réponse du responsable selon laquelle son numéro de téléphone était hors service, le plaignant s'est montré sceptique. Il a expliqué qu'il avait le même numéro de téléphone depuis plus de trois ans et que la Direction n'avait jamais mentionné avoir eu de la difficulté à le joindre. Il a aussi mentionné qu'il avait laissé un message vocal à un superviseur la semaine précédente, mais qu'il n'avait jamais reçu de réponse.

Bien que la question initiale ait été réglée, notre bureau n'était pas entièrement satisfait de la réponse de la Direction des services à la famille et à l'enfance, ni du résultat obtenu. Nous avons donc profité de l'occasion pour porter les éléments suivants l'attention du responsable.

- Si le travailleur social ne comptait pas effectuer un suivi auprès du plaignant comme convenu, il aurait dû en informer l'enquêteur.
- Si la Direction avait de la difficulté à joindre le plaignant en raison d'un mauvais numéro de téléphone, l'enquêteur se serait fait un plaisir de l'assister (n'ayant lui-même jamais eu de difficulté à joindre le plaignant).
- Nous avons informé l'autorité que le plaignant avait continué d'éprouver des difficultés à joindre la Direction.

En conclusion, nous avons souligné que la prestation de services axés sur la personne constitue une question d'équité que notre bureau est tenu d'évaluer, et qu'il est impératif que les ministères intègrent l'équité à leurs procédures. Le document *Fairness by Design* (« Équité dès la conception) et, en particulier, les normes 6.5 à 6.9, se rapportaient directement aux problèmes qu'avait rencontrés le plaignant. Ce document est publié sur notre <u>site Web</u> (en anglais).

EXEMPLE 8

Entre août et novembre 2021, nous avons traité une plainte concernant la clinique médicale de Dawson (l'autorité en cause dans ce dossier), qui relève de la Direction des soins infirmiers communautaires du ministère de la Santé et des Affaires

sociales. La plaignante s'était rendue en Colombie-Britannique pour recevoir les traitements médicaux d'un spécialiste. À son retour, elle a rempli le formulaire requis pour obtenir une indemnité de déplacement pour soins médicaux. Cette demande lui a toutefois été refusée par les Services de santé assurés et de santé auditive.

La raison du refus était que la clinique médicale de Dawson n'avait pas fourni la demande appropriée aux Services de santé assurés et de santé auditive, qui aurait dû être fournie avant que la plaignante quitte le Yukon pour la Colombie-Britannique. La plaignante, qui estimait que ce retard de la clinique lui avait causé une injustice, a déposé une plainte auprès de notre bureau.

En examinant la plainte, nous avons constaté que la *Loi sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux* exige que les demandes de paiement des frais de déplacement pour soins médicaux soient présentées par un médecin (ou en son nom) avant que la personne quitte le Yukon. Parfois, une clinique s'occupera de prendre rendez-vous pour le patient auprès d'une clinique spécialisée, puis en informe le patient.

Dans le dossier en question, la plaignante a elle-même pris rendez-vous dans une

clinique spécialisée, plutôt que d'assurer une coordination du processus par l'entremise de la clinique médicale de Dawson. Ni la clinique spécialisée ni la plaignante n'avaient fait approuver ce rendez-vous par la clinique de Dawson.

Par conséquent, notre enquêteur n'a relevé aucune injustice dans ce dossier. Nous avons constaté que si un patient prend lui-même un rendez-vous dans une clinique spécialisée, il lui incombe d'en informer, avant son déplacement, la clinique qui l'avait dirigé vers cette clinique spécialisée. Dans le dossier en question, la clinique ne pouvait pas savoir que la plaignante avait pris un rendez-vous, de sorte qu'elle n'aurait pas été en mesure de soumettre la demande d'indemnité de déplacement pour soins médicaux aux Services de santé assurés et de santé auditive.

Toutefois, notre bureau a exprimé des motifs d'insatisfaction à l'égard de deux éléments, et nous avons fait part de nos observations à cet égard. Nous avons constaté que la clinique médicale de Dawson pourrait améliorer ses communications avec les patients quant au processus lié aux déplacements pour soins médicaux. Bien que les demandes sont ultimement approuvées ou refusées par les Services de santé assurés et de santé auditive, le fait, pour une clinique, de

disposer de documents d'information à l'intention des patients pourrait contribuer à prévenir les problèmes de communication et favoriser l'équité dans la prestation des services.

Deuxièmement, nous avons remarqué que la clinique médicale de Dawson avait consigné peu de notes sur ses entretiens avec la plaignante au sujet des déplacements pour soins médicaux, ce qui rendait difficile pour cette clinique de fournir des documents à l'appui des mesures prises. Une telle lacune peut poser un problème de transparence. Lors de nos discussions, la clinique a fait remarquer que la charge de travail accrue en raison de la pandémie la contraignait à prendre moins de notes que ce qu'elle faisait habituellement. Nous avons néanmoins souligné que la consignation appropriée des notes constitue une question importante pour assurer l'équité.

NOTRE EFFICACITÉ EN 2021

Perfectionnement

L'ombudsman a participé à la réunion annuelle du Conseil canadien des ombudsmans parlementaires (CCPO) en juin 2021, où elle a rencontré ses collègues de partout au pays. Ces réunions sont l'occasion pour les ombudsmans d'échanger au sujet de leurs expériences, de leurs défis et de leurs solutions. La réunion de 2021 a été organisée virtuellement par le Bureau de l'ombudsman de la Nouvelle-Écosse.

Les membres du personnel ont aussi assisté à des dîners-conférences du CCPO tout au long de 2021, lesquels ont lieu une fois par mois et sont organisés, par alternance, par les différents bureaux des ombudsmans du pays.

Les membres du personnel qui sont avocats ont également assisté à des dîners-conférences du CCPO sur des sujets adaptés à leur rôle; ces dîners se tiennent environ quatre fois par année. Ils ont également assisté à plusieurs webinaires de l'Association du Barreau canadien et du Barreau du Yukon. Les sujets abordés en 2021 comprenaient une explication scientifique de la procrastination; les lois en matière de droits de la personne; et un rapport d'étape sur la façon dont le gouvernement a géré la première vague de COVID-19 dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée.

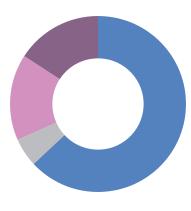
Plaintes contre l'ombudsman

Activités relatives à la *Loi sur l'ombudsman* en 2021

Résolue à l'admission - pas de dossier ouvert	
Demandes de renseignements	92
Résolution informelle de la plainte	31
Ne relevant pas de nos compétences	24
Dirigées vers d'autres ressources	28
Total	175
Dossiers ouverts pour des plaintes traitées	18
Dossiers d'enquêtes ouverts	1
Total	19
Tous les dossiers ouverts en 2021	19
Dossiers reportés des années précédentes	9
Dossiers clos en 2021	12
Dossiers devant être reportés	11

Dossiers réglés par l'ombudsman

Clos (en moins de 90 jours)	12
Clos (en plus de 90 jours)	1
Encore ouverts (moins de 90 jours)	3
Encore ouverts (plus de 90 jours)	3



Enquête de l'ombudsman

Clos (en moins d'un an)	1
Clos (en plus d'un an)	0
Encore ouverts (moins d'un an)	0
Encore ouverts (plus d'un an)	0



Activité relative à la <i>Loi sur l'ombudsman</i> 2021								
	Nombre de	dossiers		Recommand	ations			
Autorité	Résolution informelle	Enquête	Total	Officielles*	Acceptées	Pas encore mis en œuvre		
Ministère des Services aux collectivités	4		4					
Ministère de l'Éducation	1	1	2					
Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources	4		4					
Ministère de l'Environnement	1		1					
Ministère de la Santé et des Affaires sociales	4		4					
Ministère de la Justice	2		2					
Société d'habitation du Yukon	1		1					
Commission des droits de la personne du Yukon	1		1					

^{*}Recommandations officielles formulées par l'ombudsman dans le cadre d'un rapport d'enquête officiel en 2021.



REVUE DE L'ANNÉE

L'année 2021 s'est avérée une année très chargée pour le Bureau de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP). Au total, nous avons ouvert 82 dossiers en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) et de la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM). Il s'agissait toutefois d'un nombre inférieur d'ouvertures de dossier par rapport à 2020, où 137 dossiers avaient été ouverts.

La majorité des dossiers que nous avons ouverts en 2021 en vertu de la LAIPVP portaient sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, tandis que la majorité des dossiers ouverts en vertu de la LPGRM concernaient des demandes d'avis et des plaintes liées à la protection des renseignements personnels. En 2021, nous avons été en mesure de clore 73 dossiers en vertu de ces lois, et 145 dossiers sur lesquels nous continuerons de travailler ont été reportés en 2022. La plupart des dossiers de 2021 ont été réglés par notre équipe de résolution informelle des cas, et un seul dossier a été soumis à l'arbitrage.

Toujours en 2021, nous avons publié quatre rapports officiels, tous en vertu de la LAIPVP. Aux termes de la nouvelle LAIPVP, je dois désormais joindre à ce rapport annuel toutes les recommandations formulées sous forme de rapport officiel, y compris la réponse de l'organisme public auxdites recommandations. Compte tenu de cette nouvelle exigence, j'ai créé, dans le présent rapport, une nouvelle section portant spécifiquement sur cette information. Il convient de noter que, dans le cas de trois des rapports officiels en 2021, les recommandations avaient été refusées dans leur ensemble, et qu'elles avaient été refusées en partie dans le cas d'un autre rapport officiel. Veuillez vous reporter à la section Recommandations issues de rapports officiels et réponses connexes de ce rapport pour en savoir plus.

Comme je l'ai souligné plus haut dans le message d'ouverture, le Bureau de la CIPVP a ouvert, en 2021, plusieurs dossiers liés aux activités d'organismes publics et aux dépositaires se rattachant au contexte de la pandémie de COVID-19.

Travaux découlant de la pandémie de COVID-19

Nous avons ouvert, en 2021, cinq dossiers de plainte en vertu de la LAIPVP et de la LPGRM

se rapportant à la pandémie de COVID-19. Ces plaintes, dont les motifs étaient variés, portaient sur ce qui suit :

- Une plainte selon laquelle le ministère de la Santé et des Affaires sociales utilisait des courriels, une forme de transmission reconnue comme étant non sécurisée, pour délivrer les preuves de vaccination à la population du Yukon;
- Une plainte pour communication non autorisée des renseignements personnels d'un enfant entre une école et le Centre de lutte contre les maladies transmissibles du Yukon en lien avec les activités de gestion de la COVID-19 du Centre;
- Une plainte pour fraude liée au système de prise de rendez-vous pour la vaccination;
- Une plainte concernant la communication non autorisée d'un cas d'infection à la COVID-19 aux membres de la communauté scolaire;
- Une plainte liée à la décision du gouvernement du Yukon de refuser de communiquer les données de vaccination pour chaque collectivité.

Nous avons également reçu dix plaintes liées à la décision du gouvernement

du Yukon d'exiger des fonctionnaires qu'ils attestent leur statut vaccinal pour conserver leur emploi, ce qui m'a amené à exercer mon pouvoir d'ouvrir une enquête de ma propre initiative en vertu de la nouvelle LAIPVP afin d'enquêter sur ces plaintes. Cette enquête était toujours en cours à la fin de 2021.

Nous avons reçu plusieurs évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) de la part d'organismes publics et de dépositaires en lien avec la gestion de la pandémie. Certaines des principales EFRVP que nous avons examinées étaient liées aux systèmes utilisés par le gouvernement du Yukon pour vérifier le statut vaccinal.

Le 27 mai 2021, nous avons reçu une EFVP concernant le fait qu'une preuve de vaccination était requise pour entrer au Yukon. Dans le cadre de l'application de cette mesure, le ministère de la Santé et des Affaires sociales a indiqué qu'il accéderait à la base de données de santé publique Panorama, qui est gérée conjointement par les gouvernements du Yukon et de la

Colombie-Britannique, base qui renferme toutes les données de santé publique des résidents du Yukon et de la Colombie-Britannique. Une partie du plan prévu consistait à utiliser Panorama pour vérifier le statut vaccinal des résidents de la Colombie-Britannique qui entrent au Yukon. Nous avons exprimé des réserves au sujet de cette pratique auprès du ministère de la Santé et des Affaires sociales, et avons fait état de cette question dans une lettre de 20 pages que nous avons fait parvenir au Ministère le 29 juin 2021. Cette lettre contenait 19 recommandations. Peu après l'émission de cette lettre, le gouvernement du Yukon a



mis fin au processus de vérification du statut vaccinal à la frontière. Dès lors, nous n'avons reçu aucune réponse aux commentaires et aux recommandations que nous avions formulées, et nous avons pu fermer ce dossier.

Le 1^{er} septembre 2021, nous avons reçu une EFVP concernant la décision du gouvernement du Yukon d'adopter la technologie de vérification du statut vaccinal recommandée par Santé Canada pour la vérification de la preuve de vaccination au moyen d'un code QR aux fins des voyages internationaux. Le Yukon a été la première administration canadienne à adopter cette technologie. Dans le cadre de l'examen de cette EFVP, nous avons dû mener une analyse approfondie de l'infrastructure technologique afin d'en évaluer la sécurité et la conformité à l'égard de la LPGRM. Au terme de cet examen, nous avons émis 28 pages de commentaires, y compris 25 recommandations liées à l'utilisation de cette application, sous la forme d'une lettre

au Ministère datée du 15 septembre 2021. Le Ministère a accepté et appliqué nos recommandations.

Entre le milieu et la fin de l'année 2021, nous avons reçu trois EFVP associées à l'utilisation d'un système appelé CANImmunize. Ce système permettait aux Yukonnais de prendre des rendez-vous pour un vaccin à partir d'un système en ligne. Il leur permettait également de réserver des tests de dépistage de la COVID-19 et d'obtenir les résultats de ces tests. Nos examens de ces EFVP nous ont amenés à rencontrer divers représentants du Ministère. Ces examens étaient toujours en cours à la fin de 2021.

Le 9 novembre 2021, nous avons reçu une EFVP concernant l'exigence du gouvernement du Yukon selon laquelle ses employés doivent attester de leur statut vaccinal pour continuer à travailler au gouvernement. Peu après la réception de cette EFVP, nous avons reçu 10 plaintes concernant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels contenus dans les formulaires d'attestation. Par conséquent, nous avons interrompu notre examen de cette EFVP dans l'attente des résultats de notre enquête sur ces plaintes. Rappelons que cette enquête n'était toujours pas terminée en date de la fin de 2021.

Nous avons aussi reçu trois signalements d'atteinte à la vie privée concernant un même organisme public. Chacune de ces atteintes impliquait l'utilisation ou la communication non autorisée de renseignements personnels associés à l'obligation pour les fonctionnaires d'attester leur statut vaccinal.

De plus amples renseignements sur ces plaintes, les EFVP et les infractions apparaissent dans les sections du présent rapport annuel portant les activités d'examen de la conformité en vertu de la LAIPVP et de la LPGRM.

Nouvelle LAIPVP en vigueur depuis 1er avril 2021

La nouvelle Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) est entrée en vigueur le 1er avril 2021. Elle avait d'abord été adoptée en 2018 à l'Assemblée législative du Yukon. Depuis, le gouvernement du Yukon avait entrepris des travaux réglementaires connexes et élaboré des plans de mise en application de la LAIPVP. Le Bureau de la CIPVP a lui-même été très occupé, en 2021, à préparer la mise en application de cette nouvelle loi.

En vertu de la nouvelle LAIPVP, la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) a élargi ses responsabilités et accru ses pouvoirs.

Parmi ses nombreuses nouvelles responsabilités figure la capacité de la CIPVP d'accorder une prolongation du délai d'un organisme public pour répondre à une demande d'accès à l'information. Aussi, la CIPVP est maintenant chargée de sensibiliser le public à ses droits et d'éduquer les organismes publics en ce qui a trait à leurs responsabilités. La CIPVP peut maintenant assister toute personne dans l'exercice de ses droits en vertu de la LAIPVP, et peut formuler toute recommandation qu'elle juge nécessaire concernant les obligations d'un organisme public en vertu de la Loi. De plus, la CIPVP peut prendre les mesures nécessaires pour préconiser et promouvoir les changements à apporter aux pratiques et aux procédures d'un organisme public en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information.

En ce qui concerne les nouveaux pouvoirs de la CIPVP en vertu de la LAIPVP, la commissaire a notamment le pouvoir de faire enquête, de sa propre initiative, sur une décision ou une affaire qui pourrait, de son avis, faire l'objet d'une plainte en vertu de la Loi. En outre, la CIPVP a le pouvoir d'effectuer des vérifications de conformité pour évaluer l'exercice d'un pouvoir par un organisme public, ou l'exécution, par un organisme public, d'une obligation en matière de protection des renseignements personnels en vertu de la Loi. Ainsi, la CIPVP a lancé une enquête de sa propre initiative ainsi qu'une vérification de conformité vers la fin de 2021.

Les pouvoirs d'enquête de la CIPVP ont aussi été élargis. En vertu de la LAIPVP, le CIPVP a le même pouvoir que celui qu'exerce la Cour d'assigner et de contraindre toute personne à comparaître devant lui. La CIPVP a aussi le pouvoir d'entrer dans tout local occupé par un organisme public pour satisfaire à toute exigence de sécurité et converser en privé avec quiconque.

Par ailleurs, en vertu de la nouvelle *Loi*, les organismes publics se voient conférer un pouvoir accru de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels pour certaines activités. Par exemple, ces derniers peuvent désormais établir des programmes et des services intégrés visant à faciliter un partage accru des données entre les organismes publics et avec d'autres entreprises et organisations. Ils peuvent aussi mettre en place un service d'établissement de l'identité personnelle

pour faciliter la fourniture sécurisée de services en ligne, et un ou plusieurs organismes publics peuvent maintenant relier leurs données.

Compte tenu de ces pouvoirs élargis, des contrôles supplémentaires ont été intégrés à la LAIPVP pour assurer le respect des droits à la vie privée, notamment :

- Un organisme public est seulement autorisé à recueillir, utiliser ou communiquer la quantité minimale nécessaire de renseignements pour répondre aux besoins de collecte, d'utilisation ou de communication d'informations.
- Un organisme public est tenu de mettre en œuvre un programme de gestion de la protection des renseignements personnels dont les détails sont énoncés dans le Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. La Loi précise la responsabilité en matière de gestion de la protection des renseignements personnels et exige que chaque organisme public désigne un agent de la protection de la vie privée. Le Règlement exige qu'un organisme public se dote de politiques et de procédures concernant la sécurité des renseignements personnels qu'il détient. Les organismes publics des ministères du gouvernement du Yukon doivent avoir élaboré ces politiques et procédures par écrit.
- La Loi prévoit le signalement obligatoire des atteintes à la vie privée par les organismes publics, et énonce les responsabilités des employés en matière de signalement lorsqu'une atteinte se produit, et lorsque des personnes et la CIPVP doivent être informées d'une atteinte.
- La Loi exige que les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFRVP) soient soumises à la CIPVP pour tout service intégré, service d'établissement de l'identité personnelle et liaison de données, et énonce le processus à suivre pour donner suite aux recommandations formulées par la CIPVP.

Des changements notables ont aussi été apportés pour renforcer l'accès à l'information.

 Chaque organisme public compte maintenant son propre responsable de l'accès à l'information. Cette personne est appelée « le responsable ». Chaque ministère du gouvernement du Yukon constitue un organisme public distinct, et le ministre de chaque ministère agit à titre de responsable. Pour tout autre organisme public, la personne responsable de l'accès à l'information est précisée dans la *Loi* ou le *Règlement*.

- La Loi énonce plusieurs catégories de renseignements que les organismes publics doivent rendre publics.
- La Loi prévoit une dérogation dans l'intérêt public qui exige que le responsable d'un organisme public communique des renseignements à un demandeur lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire.
- Plus de 100 nouveaux organismes publics ont été ajoutés à l'annexe des organismes publics du Règlement. La majorité de ces nouveaux organismes publics sont des conseils et des commissions.

Notre travail lié à la planification de la mise en application de la nouvelle LAIPVP consistait notamment à aider le gouvernement du Yukon à élaborer le *Règlement* et ses politiques et procédures. Nous avons également publié des documents d'orientation pour aider les organismes publics à présenter des demandes de prolongation et à respecter leurs diverses obligations en vertu de la nouvelle LAIPVP et du *Règlement* pris en vertu de cette loi.

Étant donné le grand nombre d'organismes publics de plus petite taille qui sont maintenant assujettis à la LAIPVP, nous avons l'intention d'élaborer une trousse d'outils semblable à celle créée pour les dépositaires de petite taille afin de les aider à respecter leurs obligations en vertu de la LAIPVP.

Examen de la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM)

En 2021, j'ai été appelée à formuler des commentaires et des recommandations dans le cadre de l'examen de la LPGRM entrepris par le gouvernement du Yukon. Un communiqué de presse et des liens vers les documents figurent sur le site Web du Bureau de la CIPVP <u>ici</u> (en anglais).

La plus grande partie de mes commentaires portaient sur l'utilisation accrue de la technologie dans la prestation des services de soins de santé et les risques pour la vie privée associés à ces nouvelles technologies, y compris l'intelligence artificielle. J'ai ainsi formulé 18 recommandations, dont celle voulant que l'on confère à la CIPVP des pouvoirs exécutoires en la matière. Sur cette question, j'ai indiqué ce qui suit

dans mes commentaires à l'appui de ladite recommandation.

[traduction] La transformation numérique a eu une incidence importante sur le droit des personnes à la vie privée. La complexité actuelle du traitement des données, y compris au moyen de l'intelligence artificielle, change réellement les règles du jeu. Aujourd'hui, les fournisseurs de soins de santé traitent de vastes quantités de renseignements médicaux personnels, souvent dans un environnement extrêmement complexe et opaque.

Dans un tel contexte, il n'est plus raisonnable de laisser aux individus la responsabilité de défendre leurs droits devant les tribunaux, car ces derniers seraient fortement désavantagés à tenter de défendre leur cause vu leur connaissance limitée de ce contexte complexe.

Les dépositaires choisissent aujourd'hui, pour des raisons évidentes, de recourir aux avancées technologiques pour offrir des services de santé. La pandémie a entraîné une forte hausse de l'utilisation de la technologie pour offrir les services de soins de santé. Ce n'est qu'une question de temps avant que l'intelligence artificielle soit utilisée dans le cadre de la prestation des services. Les enquêtes sur la non-conformité nécessitent une expertise considérable pour comprendre non seulement la loi, mais aussi l'environnement dans lequel les données sont traitées. Au Canada, les CIPVP ont pour rôle d'offrir aux particuliers un recours afin de régler les différends concernant la conformité, sans devoir recourir aux tribunaux. Ces bureaux possèdent une expertise considérable en matière d'évaluation de la conformité dans un environnement technologique complexe.

Aux termes de la LPGRM, le pouvoir de la CIPVP se limite à recommander des mesures pour remédier à la nonconformité. Si ces recommandations sont refusées, il incombe à la personne d'aller devant les tribunaux et de défendre elle-même son droit à la vie privée. Une analyse des lois sur la protection des renseignements médicaux au Canada montre que la plupart d'entre elles comportent des modèles correctifs, où les questions de non-conformité et de refus d'accepter une recommandation de la CIPVP ne sont pas laissées entre les mains de la personne dont les droits à la vie privée ont été bafoués.

Au Canada, 10 provinces et territoires disposent d'une loi régissant les renseignements médicaux. La législation de quatre de ces provinces et territoires stipule que le CIPVP dispose d'un pouvoir de rendre des ordonnances. Les six autres stipulent que le CIPVP dispose d'un pouvoir de fournir des recommandations relatives aux mesures correctives. Au Manitoba, l'ombudsman peut renvoyer une affaire à un arbitre dans l'éventualité où un dépositaire refuse ses recommandations. À Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest, les CIPVP peuvent interjeter appel d'une décision devant le tribunal si un dépositaire refuse leurs recommandations. Il n'y a que trois provinces - la Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick – où il incombe à la personne d'interjeter appel d'une décision d'un dépositaire de refuser les recommandations d'un CIPVP. Notons que les trois lois en question sont entrées en viqueur il y a plus de dix ans et n'ont jamais été modifiées substantiellement. Comme il a été indiqué précédemment, le CIPVP de la Colombie-Britannique dispose du pouvoir de rendre des ordonnances à l'égard des décisions prises par les fournisseurs de soins de santé des secteurs public et privé. Au Nunavut, le CIPVP dispose uniquement d'un pouvoir de recommander des mesures correctives aux organismes de soins de santé publics, et il incombe à la personne d'interjeter appel du refus d'un organisme public d'accepter lesdites recommandations. La LAIPVP du Nunavut est entrée en vigueur en 1996, et seules des modifications mineures y ont depuis été apportées.

Compte tenu de ce contexte, le temps est amplement venu de doter le Bureau de la CIPVP du Yukon du pouvoir de rendre des ordonnances. Dans les cas où un dépositaire ne serait pas d'accord avec la décision de la CIPVP, il sera alors en mesure de demander un contrôle judiciaire de la décision. En effet, le dépositaire sera bien mieux outillé que le simple particulier pour faire valoir ses arguments de conformité, étant donné qu'il a une connaissance détaillée du traitement de ses données. De plus, comme l'ont reconnu mes collègues au Canada, le pouvoir de rendre des ordonnances est désormais la norme en vertu de ce que promulguent les lois modernes en matière de protection de la vie privée, et constitue un élément nécessaire pour faciliter la conformité dans l'environnement numérique.

Bien que l'on m'ait indiqué qu'un examen sur cette question était en cours, je n'avais toujours pas été informée, à la fin de 2021, des travaux d'examen en cours et je n'avais reçu aucune réponse à mes commentaires et recommandations.

Le point sur les objectifs

2. Appuyer l'élaboration de programmes de gestion des renseignements personnels chez les organismes publics et les dépositaires.

4. Aider les organismes publics à se conformer à la nouvelle LAIPVP.

En 2021, nous avons publié un document intitulé Tool Kit for Small Custodians -Navigate Yukon's Health Information Privacy and Management Act (« Boîte à outils à l'intention des dépositaires au sujet de la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux ») pour aider les dépositaires de petite taille à se conformer à la LPGRM. Certains dépositaires qui ont utilisé ce document d'information nous ont transmis des commentaires positifs quant à l'utilité de cette ressource. Afin de mieux faire connaître cette « boîte à outils sur la LPGRM » et en vue d'améliorer la conformité en général au sein de ce groupe de fournisseurs de soins de santé du secteur privé, nous avons travaillé avec le ministère des Services aux collectivités, qui a accepté d'en assurer la distribution dans le cadre du processus d'inscription des entreprises, soit lorsque les dépositaires s'enregistrent auprès de la Direction de l'accréditation professionnelle et des affaires réglementaires du ministère des Services aux collectivités.

De plus, toujours en 2021, nous avons, en collaboration, avec le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, élaboré un document d'orientation pour appuyer les agents désignés de la protection de la vie privée et de l'accès à l'information dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la nouvelle LAIPVP. Comme je l'ai mentionné précédemment, nous avons élaboré diverses ressources pour aider les organismes publics à remplir certaines de leurs obligations en vertu de la nouvelle LAIPVP.

Nous continuerons de travailler avec l'ensemble des organismes publics sur les façons d'améliorer la conformité à la LAIPVP, y compris, comme je l'ai indiqué précédemment, l'élaboration de ressources semblables à la « boîte à outils sur la LPGRM » à l'intention des organismes publics de plus petite taille.

3. Améliorer l'accès à l'information en collaborant avec les organismes publics pour rendre davantage de renseignements accessibles sans devoir recourir à une

demande d'accès à l'information, et en améliorant les connaissances des responsables du traitement des demandes officielles d'accès à l'information.

Comme il est indiqué dans mon Rapport annuel de 2020, nous avons publié deux documents d'orientation à l'intention des organismes publics sur la façon d'effectuer une recherche efficace et de gérer les demandes d'examen. En 2021, nous avons publié des directives sur la façon de demander à notre bureau une prolongation du délai de traitement des demandes d'accès. Nous continuerons de travailler avec les organismes publics sur des façons d'améliorer l'accès à l'information.

Pour ce qui est de rendre l'information plus accessible au public, notre bureau procédera à une analyse de l'information accessible au public par l'entremise du portail en ligne du gouvernement du Yukon, examinera les types d'information qui font couramment l'objet de demandes d'accès, et collaborera avec les organismes publics pour trouver des façons de rendre accessible au public l'information qui est d'intérêt public.

8. Participer à l'examen de la LPGRM.

Comme je l'ai déjà indiqué, j'ai formulé des commentaires et des recommandations au sujet des modifications apportées à la LPGRM dans le cadre d'un examen qui est toujours en cours. Je continuerai de participer à cet examen mené par le ministère de la Santé et des Affaires sociales, auquel on m'a invitée à participer.

Remarques finales

Vous trouverez plus loin, dans la section *Notre travail en 2021* du rapport, de plus amples renseignements sur les activités du Bureau de la CIPVP en vertu de la LAIPVP et de la LPGRM. Vous trouverez également, dans la section *Notre efficacité en 2021*, plus d'informations sur notre efficacité dans l'exécution de nos obligations en vertu de ces lois.

Diane McLeod-McKay Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

NOTRE TRAVAIL EN 2021

Notre travail en vertu de la LAIPVP

EXEMPLE 1

En novembre 2020, nous avons reçu une plainte concernant l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) par la Société d'énergie du Yukon, l'organisme public en cause dans ce dossier.

Les détails de l'allégation étaient que le 5 novembre 2020, un gestionnaire des ressources humaines de la Société a communiqué les renseignements personnels d'un employé à un autre employé, contrairement à la LAIPVP. Le gestionnaire avait déposé à la porte de la résidence d'un employé certains formulaires d'assurance dans une enveloppe scellée; toutefois, cette enveloppe contenait aussi des renseignements personnels très délicats sur la santé d'un autre employé. L'employé qui a reçu cette information a signalé l'infraction.

Notre enquête a permis de déterminer qu'il y a effectivement eu atteinte à la vie privée, comme l'indique la plainte. Après avoir été informée de la plainte, la Société d'énergie du Yukon a rapidement pris des mesures pour enquêter sur cette atteinte à la vie privée et la contenir. Elle a également avisé la personne touchée, ayant conclu que l'atteinte en question risquait de lui avoir causé un préjudice important. Le rapport de l'organisme public sur cette atteinte indiquait qu'une erreur humaine en était la cause fondamentale.

Notre bureau était convaincu que l'organisme public avait pris des mesures suffisantes pour enquêter sur cette atteinte à la vie privée et la contenir, conformément à ses obligations en vertu de la LAIPVP. Nous avons aussi déterminé qu'il n'y avait aucune preuve de violation de la LAIPVP concernant la collecte ou l'utilisation des renseignements personnels en question par la Société d'énergie du Yukon.

Bien que nous soyons satisfaits de la gestion globale de cette atteinte, nous avons relevé certaines lacunes dans les politiques et procédures de la Société d'énergie du Yukon ainsi qu'un manque de formation des employés concernant la LAIPVP.

Afin d'éviter, selon un degré de certitude raisonnable, qu'une telle atteinte se reproduise et en vue de combler les lacunes relevées au cours de l'enquête, notre bureau a formulé deux recommandations.

Premièrement, la Société d'énergie du Yukon devrait offrir une formation à tous les employés concernant les exigences de la LAIPVP. Puisque la Société pourrait également être assujettie à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) à l'échelon fédéral, nous lui avons suggéré de communiquer avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada au sujet de ladite atteinte et de s'assurer qu'elle satisfait aux exigences de la LPRPDE, le cas échéant.

En ce qui concerne la formation, nous avons fait part d'un certain nombre d'observations.

- Cette formation devrait être continue (par exemple, fournir des mises à jour annuelles) et assujettie à un calendrier d'examen.
- La Société d'énergie du Yukon pourrait envisager une formation plus spécialisée pour les employés qui traitent régulièrement des renseignements personnels de nature délicate, comme la haute direction et le personnel des ressources humaines.
- Elle pourrait aussi envisager de communiquer avec le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du gouvernement du Yukon, de même qu'avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada pour obtenir des renseignements sur les ressources de formation disponibles concernant la LPRPDE.

 Les sujets à prendre en considération peuvent inclure la confidentialité, la protection des renseignements personnels et le signalement des violations.

La deuxième recommandation est que la Société d'énergie du Yukon examine et mette à jour ses politiques et procédures actuelles en matière de protection des renseignements personnels pour s'assurer qu'elles sont complètes, exactes et pertinentes.

L'organisme public a confirmé qu'il acceptait ces recommandations.

Reconnaissant néanmoins que ces recommandations exigent beaucoup de travail, il a convenu de fournir à notre bureau un plan de mise en œuvre détaillé au plus tard le 31 mars 2021. Notre bureau a donc continué de travailler avec la Société d'énergie du Yukon pour veiller à l'application des recommandations et fournir du soutien, au besoin. Nous avons ainsi pu confirmer que l'ensemble des recommandations

avaient été appliquées au cours de 2021.

EXEMPLE 2

Notre bureau a reçu, en décembre 2020, une plainte concernant la communication par le ministère de l'Éducation de renseignements personnels à la direction générale du Centre de lutte contre les maladies transmissibles

du Yukon, relevant du ministère de la Santé et des Affaires sociales. Le plaignant a notamment déclaré qu'une école locale que fréquentait son enfant avait communiqué des renseignements sur leurs antécédents de voyage et sur le fait que leur famille avait affiché des symptômes de maladie. Le plaignant était contrarié de ne pas avoir été avisé que l'on communiquerait cette information. Le plaignant a aussi affirmé ne pas avoir été en mesure de confirmer en vertu de quel pouvoir ces renseignements avaient été communiqués.

Au cours de notre enquête, nous avons appris que le ministère de l'Éducation s'appuyait sur une entente d'échange

de renseignements de 2010 pour exercer son pouvoir de communiquer ces renseignements. Si l'accord avait été valide, il aurait probablement donné à l'organisme public le pouvoir de communiquer lesdits renseignements. Toutefois, notre enquête a révélé que cette entente était une création de la Loi sur la santé et s'appuyait sur une disposition de cette loi qui avait été abrogée lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM). Par conséquent, nous avons constaté que l'entente elle-même était invalide et que toute information partagée en vertu de celle-ci n'était pas conforme à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP).

L'organisme public a souscrit à notre position et, au cours de cette enquête, a commencé à travailler sur l'élaboration d'une entente révisée. Nous avons également demandé à l'organisme public de s'abstenir de communiquer le type



de renseignements personnels prévu par l'entente jusqu'à ce qu'une nouvelle autorisation en vertu de la LAIPVP ait été établie. Le Ministère a convenu qu'il devait en être ainsi.

Bien que cette plainte ait porté sur la communication des renseignements (et non directement sur les exigences de notification concernant la collecte de renseignements), l'organisme public a accepté d'élaborer un système de messages à l'intention des parents pour s'assurer qu'ils sont au courant des renseignements pouvant être communiqués et qu'ils connaissent

le pouvoir de l'organisme public de communiquer lesdits renseignements.

À la fin de 2021, les travaux liés à l'élaboration de l'entente révisée et aux messages destinés aux parents n'étaient pas terminés.

EXEMPLE 3

Au début de décembre 2020, nous avons reçu une plainte concernant l'administration de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) par le ministère de la Voirie et des Travaux publics, l'organisme public en cause dans ce dossier. La plainte portait sur la collecte de renseignements personnels par le Bureau des véhicules automobiles du Ministère.

Le plaignant estimait que le Bureau recueillait plus de renseignements personnels que ce qui était raisonnablement nécessaire à partir de son certificat d'examen médical lorsqu'il s'agissait de déterminer si une personne affichait des facteurs médicaux susceptibles de nuire à sa capacité de conduire un véhicule automobile.

Notre enquête a révélé que les renseignements personnels recueillis par l'organisme public sont conformes aux normes médicales énoncées par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) dans la norme 6 – Détermination de l'aptitude à conduire au Canada, du Code canadien de sécurité. Les médecins ont le choix d'indiquer qu'il n'y a aucun trouble de santé à déclarer et, dans ces circonstances, aucun renseignement personnel supplémentaire ne sera recueilli par l'organisme public.

À notre avis, la collecte de renseignements personnels qu'effectue le Bureau au moyen de son formulaire est conforme aux obligations de l'organisme public en vertu de la LAIPVP.

Toutefois, notre enquête a révélé une ambiguïté dans la section du formulaire intitulée « Heart and Vascular » (santé cardiovasculaire). Il n'était pas clair si le médecin devait indiquer la pression systolique et diastolique lorsqu'il avait déjà coché la case indiquant qu'il n'y avait aucun trouble de santé à déclarer. En réponse à notre observation, l'organisme public a expliqué que cette information n'était pas requise, mais a reconnu que le formulaire pouvait porter à confusion à cet égard. Pour corriger cette situation, l'organisme public a accepté notre recommandation

de mettre à jour la section en question du formulaire afin de préciser que l'information sur la pression artérielle n'était pas requise dans le cas où le médecin indique qu'il n'y a aucun trouble de santé à déclarer.

L'organisme public a convenu de mettre ce formulaire à jour au plus tard le 1^{er} septembre 2021. Nous avons pu confirmer, par la suite, que ce changement avait bien été apporté.

La longue période dont on avait convenu pour apporter ladite mise à jour découlait du fait que le formulaire en cause est un formulaire prescrit qui doit, pour toute modification, être soumis à un processus d'approbation. Habituellement, le ministère de la Voirie et des Travaux publics attend qu'il y ait plusieurs modifications à apporter avant de procéder à une mise à jour, car cela peut prendre beaucoup de temps et coûter cher.

EXEMPLE 4

En décembre 2020, notre bureau a reçu la demande d'examiner la réponse du ministère des Finances à une demande d'accès à l'information. Ladite demande d'accès à l'information visait des documents relatifs à un examen des frais dans lequel le Ministère examinait les différentes façons dont le gouvernement tire des recettes au moyen des frais.

Le demandeur n'a jamais reçu lesdits documents. Le Ministère (l'organisme public en cause) a cité comme fondement à la non-divulgation plusieurs dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP), y compris l'article 15.

L'article 15 se rapporte aux documents confidentiels du Cabinet et, en vertu de la version de la LAIPVP qui était en vigueur au moment de la plainte, notre bureau n'avait pas le pouvoir de consulter les documents confidentiels du Cabinet, ce qui a compliqué notre examen de cette demande. (Il est à noter que notre bureau a maintenant le pouvoir de le faire en vertu de la nouvelle LAIPVP.)

L'organisme public avait fourni une réponse finale au demandeur, affirmant que certains documents avaient été fournis, mais qu'ils avaient été partiellement sectionnés. Le demandeur, qui n'avait reçu aucun document, avait naturellement trouvé cette réponse confuse. Cette situation avait été portée à l'attention de l'organisme public, qui avait indiqué qu'une « erreur

administrative » avait causé l'omission d'envoyer les documents pertinents au demandeur. Après cette discussion, les documents en cause ont été communiqués rapidement. En fin de compte, ces documents formaient une petite partie des documents pertinents, d'autres demeurant entièrement non communiqués.

Après avoir discuté du contenu des documents pertinents avec l'organisme public, notre enquêteur a constaté que tous les documents contenaient au moins certains renseignements qui constituaient des renseignements confidentiels du Cabinet, au titre de l'article 15. L'organisme public a déclaré que ces documents renfermaient toutefois aussi des renseignements qui n'étaient pas des renseignements confidentiels du Cabinet. Par conséquent, nous avons demandé à l'organisme public de communiquer au demandeur ces renseignements qui n'étaient pas confidentiels au titre de l'article 15, mais l'organisme a refusé de le faire.

Il a plutôt fait valoir que l'article 15 devrait être interprété comme s'appliquant aux documents dans leur ensemble (de sorte que tout document contenant une information confidentielle du Cabinet devait être retenu dans sa totalité). La commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) avait toutefois déjà eu à interpréter cette disposition, et notre bureau a porté cette interprétation à l'attention de l'organisme public. L'interprétation de la CIPVP se lit comme suit : « [traduction] Le demandeur conserve son droit d'accès à la partie du document à laquelle l'exception prévue au paragraphe 15(1) ne s'applique pas ». Nous avons informé l'organisme public que cette interprétation avait force exécutoire à son égard, mais ce dernier a répondu qu'il demanderait l'avis d'un conseiller juridique.

Après avoir consulté ce conseiller juridique et après discussion, l'organisme public a accepté notre interprétation.

Pour conclure cet examen, le Ministère a fourni une réponse modifiée, y compris des documents caviardés ligne par ligne, afin que notre enquêteur puisse vérifier que seuls les documents confidentiels du Cabinet avaient été retenus. Ainsi, une quantité importante d'information a été

communiquée au demandeur et nous avons été en mesure de régler ce dossier.

EXEMPLE 5

Nous avons reçu la demande d'effectuer l'examen d'une décision concernant une demande d'accès à l'information soumise au ministère de l'Environnement, l'organisme public en cause dans ce dossier. Le plaignant était considéré comme un tiers en raison du fait que certains de ses renseignements d'entreprise se rapportaient à la demande d'accès. Conformément au processus approprié en vertu de l'ancienne Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (ancienne LAIPVP), les tiers avaient été informés de toute éventualité ou toute information leur appartenant devait être communiquée dans le cadre d'une réponse à une demande d'accès à l'information, et ils ont eu l'occasion de formuler des commentaires avant la communication du dossier d'information en question. En ce qui concerne la plainte en question, le tiers ne voulait pas que la plupart de ses renseignements soient inclus.

Au cours de notre examen, notre enquêteur a évalué l'utilisation par l'organisme public de l'article 24 de la LAIPVP, y compris dans les cas où ce recours à l'article 24 avait été cité et les cas où l'organisme public cherchait à communiquer des renseignements potentiellement visés par cette disposition. (L'article 24 énonce une exemption obligatoire au droit d'accès à l'information lorsque l'information pertinente serait préjudiciable aux intérêts commerciaux d'un tiers.)

Nous avons constaté qu'une grande partie des renseignements en cause n'avaient pas été fournis par le plaignant à titre confidentiel, ce qui constitue une exigence lorsque l'article 24 est cité. Par exemple, le tiers fournit sur son site Web de nombreux renseignements sur ses produits, cette information étant accessible au public, y compris les spécifications des produits et leur utilisation prévue. De plus, les détails d'un contrat qui faisaient l'objet de la demande d'accès

à l'information étaient déjà disponibles dans le registre des contrats.

Les renseignements que l'organisme public cherchait à communiquer n'étaient pas détaillés au point de constituer un secret industriel ni des renseignements commerciaux, financiers ou tout autre renseignement visé par l'article 24. Par exemple, aucun prix pour des produits précis n'allait faire partie de l'information communiquée.

Dans l'ensemble, notre enquêteur était d'accord avec la façon dont l'organisme public avait utilisé l'article 24 pour préparer la trousse de documents. Bien que l'enquêteur ait relevé certaines incohérences et de légères négligences, rien de cela n'équivalait à un écart quant à l'utilisation générale dudit article 24 par l'organisme public. Nous avons plutôt constaté que l'organisme public était en mesure de fournir une explication complète et utile de sa justification. Dans les cas où l'article 24 avait été cité, l'organisme public était en mesure d'expliquer comment le critère de préjudice était respecté ou non. (Le critère du préjudice vise à déterminer s'il existe une attente raisonnable de préjudice probable pour le tiers si les renseignements devaient être communiqués.)

L'organisme public a été réceptif aux commentaires de notre enquêteur concernant quelques omissions dans la préparation de la trousse de documents, et l'organisme a mis au point une version modifiée de cette trousse qui était conforme à la LAIPVP.

EXEMPLE 6

Nous avons reçu la demande d'effectuer l'examen d'une demande d'accès à des documents liés à un dossier judiciaire. Le demandeur, après avoir présenté une demande d'accès au ministère de la Justice (l'organisme public en cause), avait reçu une réponse finale indiquant que la totalité de sa demande n'était pas visée par la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) et qu'aucun renseignement ne serait donc fourni.

Le demandeur demandait d'accéder à des documents se rapportant à son propre dossier judiciaire. De plus, le demandeur a déclaré qu'il cherchait à obtenir les documents se rapportant à des communications internes, des courriels et autres dossiers concernant son propre dossier judiciaire.

Le ministère de la Justice avait indiqué avoir fondé sa décision sur l'alinéa (2) (1)a) de la LAIPVP, qui stipule que la Loi ne s'applique pas (entre autres choses) aux documents d'un dossier judiciaire. Le directeur des Services judiciaires avait d'ailleurs informé l'analyste de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du Ministère, qui était chargé de répondre à cette demande d'accès à l'information, que tout document versé au dossier judiciaire serait retenu à l'échelon des Services judiciaires, et que c'est donc vers cette entité que le demandeur devrait diriger sa demande d'accès.

Notre enquêteur a constaté que bien que les Services judiciaires peuvent retenir les documents d'un dossier judiciaire, cela ne comprend pas les autres documents internes pouvant renvoyer à une affaire judiciaire. L'enquêteur était d'avis que le demandeur avait utilisé un langage suffisamment clair dans sa demande pour indiquer ce qu'il cherchait.

L'organisme public a reconnu ne pas avoir effectué la recherche requise parmi les documents internes pouvant ne pas relever des Services judiciaires. À la suite de notre examen, l'organisme public a accepté de mener une recherche exhaustive et de fournir une réponse modifiée, au besoin. Nous avons également fourni au demandeur des conseils sur la façon de présenter une demande d'accès à l'information aux Services juridiques, ce processus étant différent de celui visant une demande en vertu de la LAIPVP. Le demandeur était satisfait de ce résultat et le dossier a été réglé.

EXEMPLE 7

En juin 2021, le ministère de l'Environnement, l'organisme public dans ce dossier dans un dossier, a soumis à notre bureau le signalement d'une atteinte à la vie privée. Il était question, dans le cas de la délivrance d'un permis de chasse spécial, d'une situation où une personne a été identifiée comme ayant été touchée par cette atteinte. Les renseignements personnels en cause étaient le nom de la personne, sa date de naissance et son identifiant client (utilisé pour accéder au portail en ligne du Ministère).

Nous avions initialement cru qu'il s'agissait, de la part du Ministère, d'une notification obligatoire d'une atteinte à la vie privée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP), compte tenu du risque de préjudice grave pour la personne dont les renseignements faisaient partie de l'atteinte. Toutefois, lors de discussions avec le Ministère, il a été déterminé que l'atteinte ne posait aucun risque de préjudice grave pour cette personne. Par conséquent, dans ce cas précis, le signalement de l'atteinte n'était pas obligatoire.

Néanmoins, nous avons profité de l'occasion pour travailler avec l'organisme public afin de mieux comprendre comment évaluer si un risque de préjudice grave s'était produit en raison de l'atteinte, et la façon dont l'organisme devait s'acquitter de ses obligations en matière de protection de la vie privée et de sécurité de l'information en vertu de la LAIPVP.

Nous avons aussi confirmé que l'atteinte avait été adéquatement contenue et atténuée, y compris les mesures prises par l'employé qui a découvert l'atteinte, ce dernier ayant immédiatement retiré le permis du système en s'assurant qu'aucune autre copie ne pouvait être imprimée ou visionnée.

Notre bureau a également formulé des recommandations informelles à l'intention de l'organisme public sur la façon d'éviter qu'une telle atteinte se reproduise, et nous sommes convaincus que des mesures suffisantes seront prises.

EXEMPLE 8

En avril 2021, nous avons reçu une demande d'examen d'une décision prise par le ministère de la Justice, l'organisme public en cause, concernant une demande d'accès à l'information soumise par une personne ayant déjà été détenue au Centre correctionnel de Whitehorse. Au cours de sa détention, le demandeur avait été impliqué dans certains incidents où la force avait été utilisée. Le demandeur cherchait maintenant à obtenir tous les documents relatifs à ces incidents.

Il s'est alors vu accorder un accès partiel aux documents pertinents. Toutefois, les enregistrements vidéo numériques (EVN) ont été retenus en vertu des alinéas 19(1)c) et I). Ces alinéas autorisent un organisme public à refuser de communiquer des renseignements

à un demandeur si cette divulgation risque vraisemblablement de révéler des techniques et procédures d'enquête courantes ou de nuire à la sécurité d'un bien ou d'un système. Le demandeur a demandé que l'on effectue un examen de la décision de l'organisme public de ne pas divulguer les EVN.



Après avoir examiné la réponse finale de l'organisme public, notre enquêteur a noté que le demandeur n'avait pas eu l'occasion de visionner les séquences pertinentes des EVN et n'en avait pas reçu de copie. Dans un rapport d'enquête antérieur (ATP15-055AR) publié en 2016 par la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) du Yukon, lequel comportait un ensemble de circonstances très semblables, la CIPVP était d'accord avec la décision de l'organisme public de refuser l'accès aux séquences des EVN, mais avait aussi conclu que le demandeur devrait avoir la possibilité de les consulter sans toutefois en recevoir une copie. Ce rapport de 2016 de la CIPVP indiquait que cette mesure établirait un juste équilibre entre le droit d'accès du demandeur à ses renseignements personnels et les risques pour la sécurité associés à la communication des renseignements, en plus de veiller à la protection de la vie privée de tiers.

Dans le cadre du dossier de 2021 dont il est ici question, notre enquêteur a recommandé à l'organisme public de permettre au demandeur de visionner les séquences pertinentes sans toutefois lui en fournir les copies. L'organisme public a confirmé qu'il acceptait cette recommandation.

Lorsqu'on a demandé à l'organisme public pourquoi il n'avait pas offert cette option au demandeur dès le départ, il nous a expliqué que les nouveaux employés du ministère de la Justice et du Centre correctionnel n'étaient pas au courant des constatations de la CIPVP à ce sujet, ni du fait qu'il était possible de permettre au demandeur de visionner les EVN. L'organisme public a confirmé qu'il s'assurerait à l'avenir de présenter

cette option aux demandeurs, le cas échéant.

EXEMPLE 9

En avril 2021, un demandeur a présenté au ministère du Conseil exécutif du gouvernement du Yukon une demande d'accès visant des notes de service, des courriels, des notes d'information et tout autre document

concernant la décision du gouvernement de ne pas diffuser publiquement les chiffres liés à la vaccination contre la COVID-19 ventilés par communauté. Le demandeur a demandé des documents visant la période entre le 1er décembre 2020 et le 16 avril 2021.

Le ministère du Conseil exécutif, l'organisme public en cause, avait fourni au demandeur un certain nombre de documents, lesquels étaient toutefois considérablement caviardés, appuyant son pouvoir de refuser de communiquer certains renseignements sur ce que stipulent l'alinéa 74(1)a) et le paragraphe 76(1) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP). Le demandeur a alors demandé que notre bureau examine cette décision de l'organisme public de retenir certains renseignements.

L'alinéa 74(1)a) autorise les organismes publics à refuser de communiquer des renseignements s'ils comprennent des avis ou des recommandations à l'intention ou en provenance d'un organisme public, tandis que le paragraphe 76(1) autorise les organismes publics à refuser de communiquer des renseignements si une telle communication est susceptible de nuire aux relations entre gouvernements ou organisations.

À la fin de juin, le Ministère a fourni à notre bureau des copies non caviardées des documents en cause, ainsi que le calendrier de ces documents. Pour la majorité des documents, nous étions d'avis que l'organisme public n'avait pas fourni suffisamment d'information pour justifier son pouvoir de refuser de fournir les renseignements au demandeur.

Au début du mois de juillet, notre enquêteur s'est entretenu avec l'analyste de l'accès à l'information qui avait effectué le caviardage des documents, l'informant de notre analyse préliminaire (comme indiqué ci-dessus). Notre enquêteur a précisé les renseignements supplémentaires dont notre bureau aurait besoin pour déterminer si les dispositions de la LAIPVP citées par l'organisme public s'appliquaient. Ces dispositions sont couramment utilisées et les analystes de la LAIPVP sont généralement au courant de l'information qu'ils doivent fournir pour satisfaire aux critères juridiques.

Après plusieurs semaines sans réponse de l'organisme public, nous avons fait un suivi pour demander à quelle date une réponse pouvait être attendue. Compte tenu de ces échanges, notre enquêteur s'était inquiété de ne pas obtenir à temps la justification nécessaire de l'organisme public.

Il convient de souligner qu'en vertu de la LAIPVP actuellement en vigueur, notre bureau ne dispose que de 60 jours civils pour tenter de régler une plainte au moyen d'un processus de consultation comme celui entrepris dans le cadre de ce dossier. (Notons que nous disposions plutôt de 90 jours en vertu de la loi précédente.) Pendant ces 60 jours, l'enquêteur doit examiner les dossiers, se former une opinion sur l'application des dispositions (ce qui peut comprendre des recherches juridiques approfondies), et doit discuter avec l'organisme public et le demandeur en vue de résoudre les questions en cause. Compte tenu de ces nouveaux délais, il est impératif que notre bureau reçoive les documents non caviardés et les justifications détaillées de l'organisme public le plus rapidement possible, surtout lorsque le dossier comporte un grand nombre de documents pertinents.

En général, cela ne devrait pas représenter un effort important pour l'organisme public, car les travaux pour déterminer quelles dispositions s'appliquent à quels renseignements (et pourquoi) auront normalement déjà été faits avant de fournir une réponse finale au demandeur. Cependant, en réalité, notre bureau éprouve souvent des difficultés à obtenir suffisamment de

détails de l'organisme public pour nous permettre de nous faire une opinion sur la question de savoir si les dispositions citées s'appliquent aux renseignements caviardés. Dans le dossier en question, bien que l'organisme public ait fourni une justification pour chaque élément caviardé, il s'était contenté, dans plusieurs cas, de noter la disposition de la *Loi* qui avait été appliquée, sans fournir plus de détails ou d'éléments probants.

En l'absence d'une justification et d'éléments de preuve suffisamment détaillés, l'enquêteur ne sera pas en mesure de déterminer si la disposition citée s'applique. Dans un tel cas, le dossier risque de devoir faire l'objet d'une enquête officielle sans que l'enquêteur ait pu se former une opinion éclairée. Une telle situation ne sert les intérêts de personne.

Devant le temps qui s'écoulait et l'absence d'information fournie par l'organisme public, notre enquêteur a préparé une feuille de calcul décrivant, ligne par ligne, notre analyse préliminaire de la trousse de documents. Cette analyse préliminaire a été transmise à l'organisme public afin de l'aider à comprendre le type d'information à nous fournir et à déterminer les renseignements qu'il n'avait probablement pas le pouvoir de retenir. Bien que cet effort de travail supplémentaire ait été possible dans ce cas en particulier, notre bureau n'aura pas toujours le temps de procéder ainsi, selon notre volume de dossiers à traiter et le nombre de pages et de renseignements caviardés en cause.

Au cours des semaines qui ont suivi, notre enquêteur a eu plusieurs échanges de courriels et appels téléphoniques avec l'employé de l'organisme public travaillant sur ce dossier, et lui a expliqué l'urgence de fournir les justifications supplémentaires le plus rapidement possible afin d'éviter que le dossier ne soit soumis à une enquête officielle. Au début d'août 2021, l'organisme public a fourni une trousse de documents mise à jour.

L'organisme public avait depuis accepté de communiquer la majorité des renseignements caviardés au demandeur. En ce qui concerne la quantité minime des renseignements qui étaient demeurés caviardés, nous sommes d'avis que l'organisme public avait bel et bien le pouvoir de les refuser au demandeur en vertu des dispositions citées. Cela dit, nous demeurons d'avis que les

justifications fournies par l'organisme public ne contenaient, une fois de plus, pas assez de détails concernant les critères juridiques et l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'organisme. Nous avons transmis cette rétroaction à l'organisme public et nous avons indiqué que cette question serait abordée avec l'analyste du ministère du Conseil exécutif qui avait effectué le travail en question.

EXEMPLE 10

Notre bureau a reçu une plainte au sujet d'une réponse insatisfaisante à une demande d'accès à l'information recue de la Direction des relations avec les Autochtones du ministère du Conseil exécutif, l'organisme public en cause dans ce dossier. Le plaignant a soulevé trois éléments d'insatisfaction. D'abord, le plaignant avait l'impression que l'organisme public n'avait pas effectué une recherche adéquate des documents. Ensuite, il déplorait le fait que l'estimation des coûts fournie affectait une somme de 600 \$ à des cartes qui ne faisaient toutefois pas partie de la réponse qu'il avait reçue. Dans le même ordre d'idées, le plaignant croyait également avoir reçu et payé des documents non liés à sa demande.

En outre, le plaignant s'est dit insatisfait d'un refus d'accès, ce qui a été traité dans un dossier distinct.

En ce qui concerne le caractère adéquat de la recherche des documents menée par l'organisme public, le plaignant a soulevé qu'il avait notamment demandé l'accès à certaines cartes, mais n'en avait reçu aucune. Notre enquêteur a déterminé que l'information demandée par le plaignant était effectivement pertinente à la demande d'accès, et qu'elle avait été incluse dans la réponse finale de l'organisme public, mais qu'une grande partie de ces renseignements avait été retranchée. Dans le dossier distinct susmentionné, il a été déterminé que l'organisme public avait le pouvoir de refuser l'accès à ces renseignements. Au terme de notre examen du processus de recherche utilisé en réponse à cette demande d'accès, et compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que la recherche effectuée par l'organisme public était adéquate.

En ce qui concerne l'estimation des coûts, la grille tarifaire relative à une demande d'accès conformément à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) et au Règlement de la LAIPVP indique que les sommes sont allouées pour le travail effectué plutôt que pour l'information reçue. Dans ce cas-ci, du travail avait été effectué pour produire des copies des cartes pertinentes, bien qu'en fin de compte, une grande partie de cette information ait été retenue. Les frais à payer concernaient donc ce travail et non les cartes en soi. Nous avons remarqué que, dans ce cas-ci, l'organisme public avait conseillé au Bureau de l'AIPVP d'informer le plaignant que ces renseignements seraient vraisemblablement retenus avant que l'estimation des coûts soit approuvée. Le Bureau de l'AIPVP a exigé et a donc inclus un énoncé à cet effet dans l'estimation des coûts, que le plaignant serait à même d'examiner avant d'effectuer le paiement. La LAIPVP ne prévoit aucune renonciation aux frais dans le cas où un demandeur qui a payé des frais pour une demande d'accès se voit refuser l'accès à une partie ou à la totalité des renseignements demandés. Par conséquent, nous avons conclu que l'organisme public avait respecté ses obligations à cet égard.

Enfin, le plaignant avait allégué avoir reçu des documents qui n'étaient pas liés à sa demande d'accès à l'information. Le plaignant avait demandé, de façon générale, [traduction] « tous les documents et dossiers internes », ajoutant à cette demande une liste de types de dossiers qui l'intéressaient. Après avoir examiné chaque document, notre enquêteur a constaté que les renseignements fournis étaient effectivement liés à cette demande générale. Si le plaignant ne souhaitait pas recevoir certains types de documents, la LAIPVP lui accorde néanmoins l'occasion d'en discuter par la suite et de restreindre la portée de la recherche. Dans ce cas-ci, cette possibilité lui avait été accordée.

EXEMPLE 11

Nous avons reçu plusieurs plaintes concernant le nouveau Registre électronique des entreprises du Yukon, qui est exploité par la Direction des entreprises, associations et coopératives, au sein du ministère des Services aux collectivités (l'organisme public dans ce cas), ce registre ayant été créé en vertu de la nouvelle *Loi sur les sociétés*, entrée en vigueur le 1er avril 2021. Le registre comprend, entre autres, des renseignements sur les entreprises locales. En vertu de la *Loi sur les sociétés*, les entreprises disposent d'une période

de transition pour se conformer à la nouvelle *Loi*.

Lorsque la nouvelle *Loi* est entrée en vigueur, en avril 2021, les adresses résidentielles privées des administrateurs de nombreuses entreprises sont devenues visibles dans le registre pour toute personne y ayant un compte. Un compte étant gratuit, lesdits renseignements sont faciles à trouver.

Les plaignants ont allégué qu'une telle communication de leurs renseignements personnels était non autorisée. Ils se plaignaient également du fait de ne pas avoir été informés que cette information serait rendue publique.

Le Registre électronique des entreprises du Yukon est désigné registre public en vertu du *Règlement* pris en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*. En vertu de la LAIPVP, les renseignements contenus dans un registre public peuvent être communiqués.



Dans le cadre de cette enquête, nous avons appris qu'il existait deux façons de rendre publiques les adresses des administrateurs d'entreprise au cours de la période visée. L'une n'était pas conforme à la LAIPVP et l'autre l'était.

Conformément à la *Loi sur les sociétés* et à son *Règlement*, les renseignements personnels contenus dans le registre au 1^{er} avril 2021 devaient demeurer confidentiels et n'auraient pas dû être accessibles au public. Cela comprend les renseignements en cause, qui avaient été soumis au registre avant le 1^{er} avril 2021. Toutefois, la nouvelle *Loi* élargit ce qui est accessible au public dans ce registre. Au moment d'apporter les modifications nécessaires au registre

pour y inclure ces renseignements supplémentaires, la Direction des entreprises a également rendu publics certains renseignements qui avaient été soumis avant le 1^{er} avril 2021. Puisque la nouvelle *Loi sur les sociétés* interdit explicitement la communication de ces renseignements et n'exige pas qu'ils soient versés au registre public, nous avons constaté que la communication en cause n'était pas conforme à la LAIPVP.

Toutefois, la nouvelle Loi sur les sociétés, de concert avec la nouvelle LAIPVP, exige de rendre publique toute information fournie dans les déclarations obligatoires des entreprises (y compris les adresses des administrateurs) à compter du 1er avril 2021. Bien qu'il existe, pour les administrateurs d'entreprise, des options en vertu de la Loi sur les sociétés de changer leur adresse, par exemple, pour celle d'une case postale (afin que les adresses résidentielles ne soient pas révélées), le changement dont il est ici question a pris certaines sociétés au dépourvu et a soulevé des réserves.

Dans les cas où la communication de renseignements n'était pas autorisée, la Direction des entreprises a reconnu la non-conformité et a bloqué ces renseignements dans le registre.

La Direction des entreprises a également bloqué temporairement les informations soumises après le 1er avril 2021 pour donner aux entreprises touchées suffisamment de temps pour changer l'adresse fournie, le cas échéant. Elle était également d'accord avec nos commentaires selon lesquels les diverses communications qu'elle avait envoyées au sujet des changements apportés à la Loi sur les sociétés ne décrivaient de façon suffisamment claire l'incidence de certains changements, y compris pour les entreprises qui n'avaient pas encore déposé de demande de transition aux exigences de la nouvelle Loi.

Cette solution a réglé la question soulevée par les plaignants. Bien que la Direction des entreprises ait apporté ces changements à la suite des plaintes faisant l'objet de notre examen, elle a agi de façon préventive dans l'apport de solutions qui ont été mises en œuvre avant même que toute recommandation soit formulée. Par conséquent, aucune recommandation n'a été formulée.

Recommandations issues de rapports officiels et réponses connexes

En 2021, le Bureau de la CIPVP a publié quatre rapports officiels portant sur des refus d'accès à l'information. Deux de ces rapports étaient destinés au ministère de l'Environnement, et deux au ministère de la Justice.

Ce rapport comprend une section sur ces rapports, recommandations et réponses afin de mettre en lumière une certaine tendance troublante où les recommandations des quatre rapports ont toutes été refusées ou réputées refusées (n'ont pas été rapidement mise en application) par les deux organismes publics concernés. Vous trouverez cidessous les résumés de ces rapports et des réponses reçues.

Ministère de l'Environnement

Rapport d'enquête ATP20-06R, 22 mars 2021 (en anglais)

Résumé

En décembre 2019, un demandeur a soumis au ministère de l'Environnement une demande d'accès à : [traduction] « la totalité des données GPS, VHF et par collier-satellite, dans leur entièreté, sur la relocalisation des hardes de caribous du Yukon, y compris les déplacements au-delà des frontières du Yukon » de 1980 à aujourd'hui. Le ministère a rejeté intégralement cette demande d'accès à l'information, invoquant, comme fondement du refus, les dispositions suivantes de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) : le paragraphe 24(1) -Intérêts commerciaux de tiers, soit plus précisément le sous-alinéa a) (ii), l'alinéa b) et le sous-alinéa c)(ii); l'alinéa 17(1)b) (Intérêts financiers ou économiques des organismes publics); et l'alinéa 21b) (Site du patrimoine). Le demandeur a demandé que la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) effectue un examen de ce refus. Un règlement du dossier n'ayant pas été possible dans le cadre de cet examen, le cas a plutôt dû faire l'objet d'une enquête.

La CIPVP a conclu que le Ministère était tenu de refuser certains des renseignements demandés par le demandeur au sujet de la harde de caribous de la Fortymile. Elle a également conclu que le Ministère n'avait pas le pouvoir de se fonder sur les dispositions citées de la Loi pour certains des renseignements demandés au sujet de la harde de caribous de la Fortymile et pour tous les renseignements demandés au sujet des autres hardes, soit les suivantes : la harde de la Porcupine; la harde de la Chisana; la harde de Carcross, Ibex, Atlin et Laberge (« caribous des lacs du sud »), les hardes du plateau Liard, de la Little Rancheria et du lac Swan; et les hardes de la Finlayson, d'Aishihik, de la Bonnet Plume, du ruisseau Clear, de la rivière Coal, du lac Ethel, de la rivière Hart, de la Klaza, de Kluane, de Labine, du lac Moose, de la Pelly, de Redstone, de la Nahanni sud, de Tatchun, de la rivière Tay, de Burwash, des lacs Little Salmon et Wolf.

Recommandation

La CIPVP a recommandé que le Ministère donne accès aux informations sur ces hardes auxquelles a droit le demandeur.

Décision concernant la recommandation

Le Ministère disposait de 30 jours à compter de la date de réception du rapport pour décider s'il acceptait ou non la recommandation de la CIPVP, et il devait fournir sa décision par écrit à la CIPVP et au demandeur. Le rapport a été livré au Ministère le 22 mars 2021.

Les exigences présentées au Ministère lors de sa réception du rapport étaient les suivantes.

- Le paragraphe 58(1) et ses alinéas a) et b) de l'ancienne LAIPVP stipulent que « [d]ans les 30 jours qui suivent la réception du rapport du commissaire en vertu de l'article 57, l'organisme public : a) décide s'il y a lieu de donner suite aux recommandations du commissaire; b) avise le commissaire par écrit de sa décision [...] ».
- Le paragraphe 58(3) stipule que « [s]i l'organisme public ne donne pas l'avis

dans les délais prévus à l'alinéa (1)b), l'organisme est réputé avoir refusé de donner suite aux recommandations du commissaire. »

Réponse du Ministère

Une lettre reçue du sous-ministre du ministère de l'Environnement, en date du 19 avril 2021, se lit comme suit : [traduction]

Le ministère de l'Environnement a reçu votre rapport du 22 mars 2021 ainsi que vos recommandations concernant le dossier ATP20-06R. La présente constitue l'avis du ministère de l'Environnement, comme l'exige l'article 58 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (2002), fournit dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Les recommandations formulées aux paragraphes 287 à 292 s'accompagnent d'implications et de conséquences considérables. Le Ministère aura besoin de temps pour consulter divers partenaires avant de communiquer les données qui ont été demandées par le demandeur et que vous recommandez de communiquer. La diffusion de l'information demandée peut avoir d'importantes répercussions sur la réalisation de notre mandat d'assurer la gestion et la conservation du caribou. Dans certains cas, la communication des renseignements risquerait de porter considérablement atteinte à nos relations avec nos partenaires de gestion de la faune, y compris d'autres gouvernements nationaux et internationaux. Veuillez noter que certains de ces partenaires pourraient communiquer avec vous pour mieux comprendre votre rôle dans cette demande.

Je comprends que la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est une fonctionnaire indépendante de l'Assemblée législative du Yukon et, à ce titre, ne fait pas partie du gouvernement du Yukon et n'est pas assujettie à la convention de transition électorale. Toutefois, comme vous le savez, une élection territoriale a été déclenchée le 12 mars et a eu lieu le 12 avril 2021. Jusqu'à ce que le prochain gouvernement soit assermenté, le gouvernement du Yukon demeure dans un état de transition et ne pourra rencontrer d'autres gouvernements pour discuter des recommandations et des répercussions de votre rapport.

Je suis conscient de la gravité et de l'importance des recommandations issues de votre enquête, et je vous assure que nous partageons votre intérêt à promouvoir la transparence et l'accès à l'information. Je vous fournirai, dès que possible, de plus amples renseignements se rapportant à vos recommandations.

Je serai également heureux de vous rencontrer si cela peut vous être utile.

Réponse de la CIPVP au Ministère

La CIPVP a répondu à cette lettre en informant la sous-ministre qu'elle était d'avis que puisque le Ministère avait omis de l'informer de sa décision, l'omission de la lettre du sous-ministre de l'informer quant à l'acceptation ou non des recommandations doit être interprétée comme un refus réputé de donner suite aux recommandations contenues dans le rapport. La CIPVP a alors informé le demandeur de cette situation.

La question de savoir si le Ministère a pris une décision au sujet des recommandations formulées dans la lettre du 19 avril, ce qui a déclenché le refus réputé des recommandations en vertu de ce que stipule la LAIPVP, a ensuite fait l'objet d'un examen de la Cour. La décision de la Cour dans cette affaire, rendue le 26 janvier 2022, se trouve <u>ici</u> (en anglais).

Ministère de l'Environnement

Rapport d'enquête ATP20-07R, 6 octobre 2021 (en anglais)

Résumé

En novembre 2019, un demandeur a présenté au ministère de l'Environnement une demande d'accès à [traduction] « la totalité des données (GPS, VHF et collet-satellite), dans leur entièreté, sur la relocalisation du bœuf musqué. Ces données pourraient s'étendre de 1980 à aujourd'hui. Cela devrait inclure les données de fixation des collets pour tout bœuf auquel un collet a été fixé au Yukon, et devrait inclure des données qui s'étendent sur la totalité de l'aire de répartition du troupeau, y compris les données transfrontalières... » ainsi que « toutes les transmissions et tentatives de transmission, même si des données n'avaient pas été obtenues, pour la

période allant du 1er janvier 1980 à aujourd'hui.

Le Ministère a rejeté intégralement cette demande d'accès à l'information, invoquant, comme fondement de son refus, le paragraphe 21b) de la *Loi*, qui porte sur toute communication susceptible de porter préjudice à une espèce, etc. Le demandeur a demandé que la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) effectue un examen de ce refus. Un règlement du dossier n'ayant pas été possible dans le cadre de cet examen, le cas a plutôt dû faire l'objet d'une enquête.

La CIPVP a conclu que le Ministère n'était pas autorisé à invoquer le paragraphe 21b) pour refuser de communiquer les renseignements demandés par le demandeur, et elle a recommandé au Ministère de fournir au demandeur l'accès aux renseignements auxquels il a droit.

Recommandation

La CIPVP a recommandé au Ministère de « communiquer au demandeur les renseignements qu'il demande dans sa demande d'accès à l'information » [traduction libre].

Décision concernant la recommandation

Le Ministère disposait de 30 jours à compter de la date de réception du rapport pour décider s'il acceptait ou non la recommandation de la CIPVP, et il devait fournir sa décision par écrit à la CIPVP et au demandeur. Le rapport a été livré au Ministère et au demandeur le 6 octobre 2021.

Réponse du Ministère

Dans une lettre datée du 5 novembre 2021, le sous-ministre du ministère de l'Environnement a donné la réponse suivante à la recommandation contenue dans le rapport de la CIPVP : [traduction]

Le ministère de l'Environnement a reçu votre rapport du 6 octobre 2021 ainsi que vos recommandations concernant le dossier ATP20-07R. La présente constitue l'avis du ministère de l'Environnement, comme l'exige l'article 58 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (2002), fournit dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

La recommandation de communiquer les données en question s'accompagne d'implications et de conséquences considérables. Le Ministère aura besoin de temps pour consulter ses partenaires inuvialuit avant de pouvoir communiquer les données qui ont été demandées par le demandeur et dont vous recommandez la communication. Comme nous l'avons expliqué dans nos soumissions depuis 2019, la diffusion de l'information demandée peut avoir d'importantes répercussions sur la réalisation de notre mandat d'assurer la gestion et la conservation du bœuf musqué. De plus, il existe un risque important que cela porte considérablement atteinte à nos relations avec nos partenaires de gestion de la faune chez les nations inuvialuit.

Je suis conscient de la gravité et de l'importance des recommandations issues de votre enquête, et je vous assure que nous partageons votre intérêt à promouvoir la transparence et l'accès à l'information. Je serai également heureux de vous rencontrer si cela peut vous être utile

Réponse de la CIPVP au Ministère

Le 8 novembre 2021, j'ai écrit au sousministre pour lui faire part de mon insatisfaction au sujet du contenu de l'avis fourni par le Ministère, soulignant que cet avis ne semblait pas contenir de décision à l'égard de la recommandation formulée. Par conséquent, selon mon interprétation, cette omission d'indiquer la décision du Ministère déclenchait la mise en application du paragraphe 58(3) de la LAIPVP, et j'ai informé le sousministre que j'étais d'avis que le Ministère était réputé avoir refusé la recommandation. J'ai ensuite avisé le demandeur de la réponse du Ministère.

Autres commentaires

C'était maintenant la deuxième fois en quelques mois que le ministère de l'Environnement omettait de prendre une décision selon les délais prévus par la LAIPVP quant à savoir s'il accepterait ou non les recommandations contenues dans un rapport d'enquête. Au lieu de cela, le Ministère a fourni à mon bureau ce qui semblait être un autre avis de non-décision. J'y vois une tendance très troublante, et j'ai d'ailleurs informé le sous-ministre de mon insatisfaction en

soulignant que trois autres rapports officiels étaient en cours d'élaboration concernant ce ministère.

Ministère de la Justice

Rapport d'enquête ATP18-63R, 21 mai 2021 (en anglais)

Résumé

Le demandeur avait présenté au ministère de la Justice une demande d'accès à l'information visant « la totalité des documents de formation et documents complémentaires, y compris des instructions écrites, des copies de présentations, etc., fournis au personnel relativement au traitement des demandes en vertu de la LAIPVP » [traduction libre]. Le Ministère a répondu à cette demande en donnant au demandeur l'accès à de nombreux dossiers, mais lui a refusé l'accès à certaines parties d'un document précis, en invoquant le paragraphe 18a) de la LAIPVP. Ce paragraphe alinéa autorise un organisme public à refuser à un demandeur l'accès à des renseignements qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat. Le Ministère avait fait valoir que le document en question contenait les avis juridiques de l'un des avocats de sa Direction générale des services juridiques. Plus précisément, le document a été décrit par l'avocat comme un document d'orientation interne à l'intention des avocats de la Direction générale des services juridiques, leur fournissant notamment des conseils juridiques sur la façon de répondre à une demande d'accès à l'information en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, y compris en ce qui concerne l'accès à un document contenant des renseignements visés par dossier contenant une information protégée par le secret professionnel de l'avocat. La CIPVP a déterminé que lesdits renseignements, séparés ou supprimés du document, étaient effectivement protégés par le secret professionnel de l'avocat, mais que le Ministère avait renoncé à ce privilège en publiant le document sur l'intranet du gouvernement du Yukon, l'information étant ainsi devenue accessible à tout employé d'un ministère du Yukon ayant un compte YNET ainsi qu'à d'autres tiers. Par conséquent, la CIPVP a conclu que le Ministère ne s'est pas acquitté

de son obligation de prouver que le paragraphe 18a) s'appliquait aux renseignements séparés ou supprimés du dossier.

Recommandation

La CIPVP a formulé la recommandation que « le Ministère donne au demandeur l'accès aux renseignements auxquels il a droit. Par souci de clarté, précisons que le demandeur a le droit d'accéder au document entier, sans séparation ni suppression du moindre renseignement » [traduction libre].

Décision concernant la recommandation

Le ministère disposait de 30 jours à compter de la date de réception du rapport pour décider s'il acceptait ou non la recommandation de la CIPVP, et il devait fournir sa décision par écrit à la CIPVP et au demandeur. Le rapport a été livré au Ministère et au demandeur le 21 mai 2021.

Réponse du Ministère

Une lettre datée du 17 juin 2021 du sousministre du Ministère se lisait comme suit : [traduction]

Je vous remercie de votre lettre du 20 mai 2021 et du rapport d'enquête qui y était fourni en pièce jointe.

Le ministère de la Justice est respectueusement en désaccord avec la



gouvernement ur takon une deniande a Arvy pour aquenie ja in reçu des documents qui, selon @YukonOmbipoPidc, avaient été indûment caviardés. Comme le gouvernement du Yukon refuse de me fournir les documents non caviardés, je n'ai toujours aucune idée de ce qu'ils contiennent, mais joyeux anniversaire au dossier A-7453 •#cdnfoi



5 h 44 - 7 novembre 2021 - Twitter pour Android

Dans l'un des quatre rapports décrits dans cette section de notre rapport, le demandeur en question était la journaliste yukonnaise Jackie Hong. Cette image montre la version traduite d'un tweet de la journaliste marquant la troisième année de son dépôt d'une demande d'AIPVP. Nous l'incluons ici, avec la permission de Mme Hong.

conclusion énoncée au paragraphe 93 de votre rapport d'enquête selon laquelle le ministère de la Justice a « implicitement renoncé » au privilège du secret professionnel de l'avocat. Le Ministère ne donnera donc pas suite à votre recommandation.

Réponse de la CIPVP au Ministère

La CIPVP n'a pas répondu à cette lettre du 17 juin. Elle a toutefois informé le demandeur que la recommandation avait été refusée.

Ministère de la Justice

Rapport d'enquête ATP-ADJ-2021-07-081, 3 décembre 2021

Résumé

Le plaignant avait soumis au ministère de la Justice une demande d'accès à l'information visant « la totalité des documents écrits, enregistrés et vidéo ou sur bande sonore, ainsi que tous les documents produits par toute autre méthode, ou toute information obtenue et enregistrée par les employés du Bureau de la sécurité des collectivités et des quartiers (SCAN) ayant trait à des activités visant à faire enquête sur [le plaignant] et [certains établissements précis identifiés par le plaignant] ou tout autre endroit ou véhicule durant la période du 1er janvier 2019 et du 3 juin 2019 » [traduction libre]. En réponse à cette demande, le responsable de la demande d'accès du Ministère avait donné au plaignant l'accès à 19 documents, lui refusant toutefois des parties de 18 de ces 19 documents en invoquant les paragraphes et alinéas 64(1)b)(i), 70(3), 72(1)b)(i), 72(1)b)(ii) et 72(1)b)(ix) de la Loi.

Le sous-alinéa 64(1)b)(i) prévoit une exception obligatoire au droit d'accès qui exige que le responsable de l'organisme public répondant retienne les renseignements et documents qu'il conclut être des renseignements ordinairement exclus. Or, dans ce cas-ci, le responsable du Ministère n'a fourni aucun des éléments probants à l'appui de son affirmation selon laquelle cet alinéa devait s'appliquer, n'ayant, notamment, pas indiqué pour quelle raison une telle l'information était ordinairement exclue.

L'article 70 prévoit une exception obligatoire au droit d'accès qui exige que le responsable d'un organisme public retienne les renseignements personnels d'un tiers s'il conclut que leur communication constituerait une violation injustifiée de la vie privée du tiers. Or, le responsable du Ministère n'a fourni aucune preuve justifiant l'application de cette disposition l'obligeant à retenir les renseignements personnels figurant dans les documents. Néanmoins, comme cette disposition constitue une exception obligatoire au droit d'accès, l'arbitre de la CIPVP a évalué si l'une ou l'autre des dispositions de l'article 70 s'appliquait aux renseignements contenus dans les dossiers et a conclu que le paragraphe 70(1) s'appliquait effectivement à certains renseignements personnels de tiers contenus dans les documents.

Les sous-alinéas 72(1)b)(i), 72(1) b)(ii) et 72(1)b)(ix) confèrent au responsable de l'accès à l'information d'un organisme public répondant le pouvoir discrétionnaire de retenir des renseignements s'il détermine que leur communication risquerait vraisemblablement : de faire obstacle à une question d'application de la loi; de réduire l'efficacité de techniques et de méthodes d'enquête utilisées; de mettre en danger la vie, ou de menacer la sécurité, d'un agent d'application de la loi. Le responsable n'a fourni aucun élément probant justifiant le recours à ces dispositions pour retenir des renseignements figurant dans les documents. Sur cette question, l'arbitre de la CIPVP a conclu que le Ministère ne s'est pas acquitté de son obligation de prouver que les sous-alinéas 64(1) b)(i), 72(1)b)(i), 72(1)b)(ii) et 72(1)b) (ix) s'appliquaient aux renseignements retenus dans les documents.

L'arbitre a donc recommandé que le responsable du Ministère accorde au demandeur l'accès à tous les renseignements auxquels il a droit, à l'exception des renseignements qui doivent être retenus en vertu de l'article 70.

Recommandation

L'arbitre a formulé une recommandation selon laquelle : [traduction] « en ce qui concerne les questions 1 à 5 [...], le responsable communique au plaignant les renseignements qu'il a demandés dans les documents visés, sauf les renseignements qui doivent être retenus en vertu de l'article 70 ».

Décision concernant la recommandation

L'obligation du Ministère, lors de sa réception du rapport de la CIPVP, est établie à l'article 104 de la nouvelle LAIPVP. Cet article énonce ce qui suit :

104(1) Au plus tard 15 jours ouvrables après la date de remise d'un rapport d'enquête à l'intimé en vertu du sousalinéa 101(b)(ii), l'intimé, pour chaque recommandation énoncée dans le rapport d'enquête, procède comme suit :

- (a) il décide :
 - (i) soit d'accepter la recommandation conformément au paragraphe (2),
 - (ii) soit de rejeter la recommandation; et
- (b) fournit
 - (i) d'une part, un avis au plaignant qui inclut, à la fois :
 - (A) sa décision,
 - (B) s'agissant du rejet d'une recommandation, les motifs du rejet et un énoncé avisant le plaignant de son droit de présenter à la Cour une demande de révision de la décision ou la question visée par la recommandation,
 - (ii) d'autre part, une copie de l'avis au commissaire.

Réponse du Ministère

Dans une lettre datée du 23 décembre 2021, le sous-ministre du ministère de la Justice a fourni la réponse suivante aux recommandations contenues dans le rapport de la CIPVP : [traduction]

Le ministère de la Justice a reçu et examiné le rapport d'enquête émis le 3 décembre 2021 par l'arbitre Lynn-Ellerton concernant la demande d'accès à l'information 21-013.

Voici la réponse du ministère de la Justice aux recommandations de la CIPVP :

- Retirer le caviardage conformément au sous-alinéa 64(1)(b)(i) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP).
- Retirer le caviardage des noms des enquêteurs du Bureau de la sécurité des collectivités et des quartiers.
- Les renseignements concernant les tiers qui ont déposé la plainte et qui ont fait l'objet d'une enquête ou d'une surveillance relativement à la plainte

- ont été caviardés conformément à l'article 70 de la LAIPVP.
- Retirer la totalité du caviardage du document 6, sauf les renseignements personnels de tiers.
- Retirer la totalité du caviardage qui s'appuyait sur le sousalinéa 72(1)b)(ii) de la LAIPVP, à l'exception d'une instance dans le document 4, page 1. Le Ministère maintient le caviardage ayant trait au dispositif d'enregistrement en question, car la divulgation d'une telle information pourrait vraisemblablement réduire l'efficacité d'une technique d'enquête utilisée.
- Retirer la totalité du caviardage qui s'appuyait sur le sous-alinéa 72(1) b)(i) de la LAIPVP, à l'exception d'une partie du document 13 et du document 9, car ces deux documents font partie d'une enquête en cours du Bureau. Le Ministère maintient le caviardage de ces renseignements, dont la divulgation risquerait vraisemblablement : de faire obstacle à une question d'application de la loi (plus précisément, une enquête en cours du Bureau).

Le Ministère maintient le caviardage des renseignements en vertu du sous-alinéa 2(1)b)(ix) de la LAIPVP en ce qui a trait aux numéros de téléphone cellulaire des enquêteurs du Bureau qui figurent dans les documents 15 et 16, car la divulgation de cette information risquerait vraisemblablement de mettre en danger la vie, ou de menacer la sécurité, d'un agent d'exécution de la loi.

Réponse de la CIPVP au Ministère

Le Ministère avait envoyé sa lettre du 23 décembre directement au demandeur et en avait fait parvenir une copie au Bureau de la CIPVP. La CIPVP n'a pas répondu à cette lettre.

Notre travail en vertu de la LPGRM

EXEMPLE 1

Notre bureau a reçu une plainte selon laquelle la direction du Centre de lutte contre les maladies transmissibles du Yukon, relevant du ministère de la Santé et des Affaires sociales (le dépositaire en cause dans ce dossier), avait recueilli les renseignements médicaux personnels du plaignant de façon indirecte auprès d'une école locale, à son insu et sans son consentement, dans le cadre des activités de surveillance des infections liées à la pandémie de COVID-19.

Notre bureau avait déjà, auparavant, été appelé à faire enquête sur d'autres aspects de cette affaire, concernant notamment la conformité du ministère de l'Éducation à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP), ce ministère étant la partie qui avait divulgué l'information en question. Dans le cadre de nos travaux sur ce dossier antérieur, nous avions constaté que le ministère de l'Éducation avait communiqué cette information en se fondant sur une entente d'échange de renseignements entre le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé et des Affaires sociales. Cette entente reposait toutefois sur une disposition de la Loi sur la santé qui avait depuis été abrogée. Puisque le ministère de l'Éducation n'avait cité aucune autre autorité comme fondement pour communiquer lesdits renseignements, nous avons constaté que cette divulgation n'était pas autorisée. Le ministère a convenu de rédiger une nouvelle entente d'échange de renseignements qui reflète le cadre juridique actuel.

Dans le cadre de nos travaux sur cette plainte en vertu de la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM), le dépositaire a indiqué à notre bureau les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la LPGRM, et nous avons conclu que le Centre de lutte contre les maladies transmissibles du Yukon était effectivement autorisé à recueillir les renseignements médicaux personnels du plaignant. Ce Centre est chargé de surveiller les indicateurs de maladies transmissibles (y compris la COVID-19) et de prendre des mesures préventives lorsqu'un risque de transmission est détecté. La LPGRM

permet d'utiliser l'information pour évaluer les préjudices graves à la santé des personnes et pour réduire les risques connexes. La LPGRM autorise également la collecte de renseignements à ces fins. Une telle collecte peut effectivement être effectuée de façon indirecte et ne nécessite pas le consentement des personnes visées.

Dans le cadre de notre résolution de ce dossier, le dépositaire (le ministère de la Santé et des Affaires sociales) a accepté de collaborer avec le ministère de l'Éducation pour qu'une entente d'échange de renseignements soit rédigée en tenant compte des pouvoirs juridiques appropriés en matière de collecte et de divulgation entre les deux ministères, y compris les dispositions de la LPGRM, de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et de la Loi sur la santé et la sécurité publiques.

Étant donné que le Centre de lutte contre les maladies transmissibles du Yukon interagit avec la LPGRM de façon relativement complexe, nous avons encouragé ce dépositaire à travailler avec notre bureau pour nous assurer que la nouvelle entente d'échange de renseignements sera conforme à la Loi.

EXEMPLE 2

En avril 2021, nous avons reçu une plainte d'une personne et de son partenaire à l'égard du ministère de la Santé et des Affaires sociales (le dépositaire en cause dans ce dossier). Ils ont déclaré que le Ministère avait utilisé leurs renseignements médicaux personnels pour prendre, en leur nom et sans leur consentement, un rendez-vous de vaccination contre la COVID-19. Les plaignants estimaient que l'utilisation qui avait été faite de leurs renseignements médicaux personnels à cette fin était possiblement contraire à la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM).

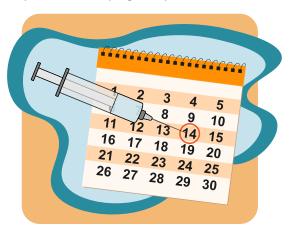
Nous avons donc ouvert deux dossiers, un pour chaque plaignant, mais comme il s'agissait de conjoints et que la question était identique dans chaque cas, nous avons obtenu la permission d'assurer une gestion conjointe des deux dossiers.

Les plaignants affirment avoir chacun reçu, en avril 2021, un courriel

automatisé du gouvernement du Yukon confirmant un rendez-vous pour un vaccin contre la COVID-19. Les plaignants se sont inquiétés de recevoir ce courriel, car ni l'un ni l'autre n'avait demandé de rendez-vous pour la vaccination, et ils n'avaient jamais contacté cette clinique de vaccination contre la COVID-19.

Les renseignements médicaux personnels en cause comprenaient les noms, les adresses courriel et les numéros de carte du régime public d'assurance-santé du Yukon des plaignants.

Notre enquête n'a révélé aucune preuve démontrant que le dépositaire avait utilisé les renseignements médicaux personnels des plaignants de la façon décrite dans la plainte en question. Le dépositaire a plutôt déclaré que les rendez-vous pour les vaccins avaient été pris au nom des plaignants par un tiers



ayant agi de mauvaise foi et en utilisant des informations erronées.

Pour éviter qu'une telle situation se reproduise, le dépositaire a néanmoins ajouté les adresses courriel des plaignants à la liste des adresses « bloquées » du système de prise de rendez-vous pour les vaccins. En ce qui concerne le mécontentement des plaignants, le dépositaire a confirmé qu'il ne fixait jamais de rendez-vous pour les vaccins des Yukonnais sans leur consentement et qu'il n'a aucune intention de le faire.

Notre bureau a également fait part de plusieurs observations au dépositaire concernant le système de prise de rendez-vous pour les vaccins (Canlmmunize).

Dans l'une de nos conversations avec le dépositaire concernant ce dossier, il a été confirmé qu'aucun des renseignements entrés dans le système de prise de rendez-vous pour la vaccination contre la COVID-19 n'était validé, y compris les numéros de carte d'assurance-santé des personnes, et qu'il n'y a actuellement aucune vérification des informations saisies dans le système.

La LPGRM (article 52) exige que les dépositaires fassent « tous les efforts raisonnables pour s'assurer » que les renseignements médicaux personnels qu'ils recueillent sont exacts. De plus, les dépositaires sont uniquement autorisés à recueillir la quantité minimale de renseignements médicaux personnels qui sont raisonnablement nécessaires pour répondre aux fins pour lesquelles ils sont recueillis (article 16), et doivent assurer l'intégrité des renseignements médicaux personnels dont ils ont la garde ou le contrôle (article 19). Dans cette optique, notre enquêteur a avisé le dépositaire qu'il pourrait envisager d'évaluer si ses pratiques actuelles concernant CanImmunize respectent ses obligations en vertu de la LPGRM.

EXEMPLE 3

En juin 2021, notre bureau a reçu une plainte relative au fait que le ministère de la Santé et des Affaires sociales – le dépositaire en cause dans ce dossier – avait communiqué des renseignements médicaux personnels sans obtenir le consentement de la personne visée. La plaignante craignait que cette communication soit contraire à la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM).

La plaignante est enseignante dans une école locale. En juin 2021, le médecin hygiéniste en chef du Yukon a envoyé aux parents, aux élèves, aux tuteurs et au personnel de l'école une lettre dans laquelle la plaignante était spécifiquement nommée. Une copie de cette lettre avait aussi été affichée sur la page des avis d'exposition à la COVID-19 du gouvernement du Yukon.

La plaignante a déclaré que des avis d'exposition semblables, émis pour d'autres écoles, n'incluaient pas les noms des enseignants. Elle souhaitait donc obtenir des précisions quant à la raison pour laquelle elle et d'autres enseignants de son école y avaient été nommés, alors que les enseignants d'autres écoles ne l'étaient pas.

Notre enquête a révélé que le dépositaire en cause avait effectivement le pouvoir de communiquer, sans consentement, les renseignements médicaux personnels en question en vertu du paragraphe 58(h) de la LPGRM. Ce paragraphe autorise ce type de communication dans les cas où le dépositaire a des motifs raisonnables de croire qu'elle permettra d'éviter ou de réduire le risque de préjudice grave à la santé ou à la sécurité d'autrui ou de déterminer s'il existe un tel risque.

En ce qui concerne la décision de nommer des enseignants par leur nom, le dépositaire a fourni suffisamment de preuves et de justifications pour démontrer que, dans certaines circonstances, il s'agissait de la façon la plus efficace de s'assurer que l'information essentielle était communiquée le plus clairement possible aux parents ou tuteurs.

Notre enquêteur était convaincu que le dépositaire avait rempli ses obligations en vertu de la LPGRM à l'égard de ce dossier.

EXEMPLE 4

En septembre 2021, notre bureau a reçu une plainte concernant le ministère de la Santé et des Affaires sociales – le dépositaire en cause dans ce dossier – et le système de preuve de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Yukon.

Les personnes qui désiraient obtenir leur preuve de vaccination pouvaient faire envoyer le document PDF par voie électronique à une adresse courriel. Ce document PDF contient des renseignements médicaux personnels de la personne, y compris son nom et sa date de naissance.

Le plaignant se plaignait du fait que le recours à de simples courriels constituait une méthode non sécurisée de livraison de documents. Les données transmises ne sont pas chiffrées et peuvent être interceptées par un tiers. Le plaignant estimait que si le gouvernement comptait continuer d'offrir cette option, il devait s'assurer d'informer les utilisateurs des risques liés à ce choix de transmission de la preuve de vaccination. Le plaignant a suggéré d'ajouter une case à cocher pour informer les utilisateurs que la transmission par courriel est une méthode non sécurisée d'envoi de documents et que les courriels sont susceptibles d'être interceptés par un tiers inconnu.

Le Ministère a expliqué qu'à son avis, l'utilisation d'un courriel non sécurisé pour envoyer la preuve de vaccination satisfaisait aux exigences de la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM), car un avertissement au bas de la page informait les personnes que l'information envoyée par courriel ordinaire n'était pas sécurisée. De plus, le Ministère avait ajouté une balise informant les utilisateurs que le téléchargement direct constitue la méthode d'envoi recommandée, et la FAQ contenait de l'information expliquant pourquoi le téléchargement direct est recommandé par rapport à l'envoi par courriel ou par la poste. Le Ministère a aussi indiqué qu'il estimait que le risque d'interception était « relativement faible » [traduction libre].

Après avoir examiné la LPGRM et son règlement, notre enquêteur a constaté qu'aucune disposition de la LPGRM ne permettait à un dépositaire d'utiliser sciemment une méthode non sécurisée de transmission des renseignements médicaux personnels d'une personne. La LPGRM stipule que les dépositaires ont l'obligation de sécuriser ces renseignements. Ceci est énoncé au paragraphe 19(1) de la Loi, en vertu duquel « un dépositaire doit protéger les renseignements médicaux personnels en mettant en œuvre des pratiques en matière de renseignements qui comprennent des politiques administratives et des garanties techniques et physiques pour assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des renseignements médicaux personnels sous sa garde ou sa responsabilité ».

En ce qui concerne la suggestion du plaignant d'ajouter une case à cocher au site Web permettant à un utilisateur de « consentir » à la livraison de la preuve de vaccination par courriel non chiffré, notre enquête a conclu que cela ne serait pas suffisant. La LPGRM ne permet pas aux dépositaires de renoncer à leurs obligations, même si une personne y consent.

Par conséquent, nous avons recommandé au Ministère de cesser d'offrir la possibilité de recevoir la preuve de vaccination par courriel et de plutôt la fournir uniquement par téléchargement direct, ou de trouver un moyen de garantir que le document

de la preuve de vaccination est transmis en toute sécurité, par chiffrement ou par une autre forme de transfert sécurisé de fichiers. (La commissaire à l'information et à la protection de la vie privée [CIPVP] avait d'ailleurs formulé la même recommandation au Ministère dans ses commentaires concernant l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée [EFRVP] soumise à son bureau relativement au système d'attestation du statut vaccinal.)

En réponse à notre recommandation, le Ministère a supprimé l'option permettant aux utilisateurs de recevoir leur preuve de vaccination par courriel non sécurisé.

EXEMPLE 5

Notre bureau a reçu une plainte concernant la façon dont le ministère de la Santé et des Affaires sociales – le dépositaire en cause dans ce dossier – recueille des copies des certificats de naissance. Plus précisément, la plainte portait sur le processus qu'il avait dû suivre lorsqu'il a tenté d'inscrire son enfant au Régime d'assurance-santé du Yukon auprès des Services de santé assurés et de santé auditive. Le plaignant a déclaré que le dépositaire avait demandé qu'une copie du certificat de naissance soit fournie par courriel non sécurisé.

Un certificat de naissance contient des renseignements médicaux personnels que recueille le ministère de la Santé et des Affaires sociales. En tant que dépositaire en vertu de la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM), le Ministère doit effectuer cette collecte en conformité avec les dispositions de la LPGRM. Notre enquêteur a donc, pour ce dossier, ouvert une enquête en vertu de la LPGRM.

L'article 19 de la LPGRM exige le respect de certaines pratiques concernant le traitement des renseignements médicaux personnels. Étant donné que le courriel n'est pas un mode de communication sécurisé, une pratique exigée consiste à éviter d'échanger des renseignements médicaux personnels avec le public par courriel, et aussi d'éviter de les obtenir de cette façon. Dans les cas où il est souhaitable de soumettre des renseignements médicaux personnels par voie numérique, nous sommes d'avis que le dépositaire se doit d'utiliser un système de transfert de fichiers sécurisé ou un système équivalent.

Notre bureau a formulé plusieurs recommandations et, pour y donner suite, l'organisme dépositaire a commencé à recueillir ces renseignements au moyen d'un système de transfert de fichiers sécurisé et à veiller à ce que les demandeurs au Régime d'assurance-santé du Yukon sont informés de cette option (et qu'ils savent également que la communication par courriel pourrait ne pas être sécuritaire).

De plus, le dépositaire a mis à jour son manuel d'enregistrement (qui contient ses procédures internes) en conséquence. Comme l'employé responsable de cet incident particulier était un nouveau membre du personnel, le dépositaire s'est également engagé à veiller à ce que le personnel soit dûment formé sur ces procédures mises à jour afin de veiller à la conformité à la LPGRM.

EXEMPLE 6

En janvier 2021, notre bureau a reçu une plainte concernant un psychiatre (le dépositaire en cause dans ce dossier) qui travaille dans une clinique de Whitehorse. Le plaignant avait présenté une demande d'accès à ses renseignements médicaux personnels. Au moment de soumettre sa plainte à notre bureau, le demandeur s'est dit insatisfait des efforts de recherche du dépositaire pour trouver les dossiers pertinents sous sa garde ou son contrôle, et a allégué qu'on ne lui avait pas fourni, comme demandé, ses dossiers médicaux complets.

Le demandeur a noté que sa demande d'accès à l'information avait été déposée au bureau du dépositaire à la fin de novembre, et qu'il avait seulement rassemblé les documents pertinents à la mi-décembre. Seulement deux documents ont été fournis. Lorsque le demandeur s'est informé auprès du personnel de la clinique du peu d'information fournie, on lui a répondu que [traduction] « c'est ce que le médecin avait fourni ». Le plaignant n'était pas d'avis qu'une telle explication était satisfaisante.

Le demandeur cherchait à obtenir des copies de ses dossiers médicaux complets et, si cela n'était pas possible, il voulait en comprendre la raison.

Nous avons donc communiqué avec le dépositaire, qui nous a informés que le demandeur avait reçu un résumé de ses dossiers médicaux plutôt que des copies réelles. Le dépositaire explique que les médecins fournissent habituellement

un tel résumé parce que [traduction] « les notes contiennent certains termes techniques qu'une personne non formée pourrait mal interpréter [...] un résumé étant alors préférable, car la personne ne sera alors pas dépassée dans des renseignements trop pointus. Il s'agit d'une pratique médicale qui est plus sûre... »

Notre bureau a indiqué au dépositaire que même si un résumé pouvait être approprié et acceptable dans certaines circonstances, il faudrait confirmer directement aux demandeurs qu'un tel résumé a été fourni pour lesdites raisons, plutôt que de supposer qu'un résumé répondra aux besoins du demandeur. Nous avons aussi profité de l'occasion pour rappeler au dépositaire que, sur demande, la LPGRM exige que les dépositaires clarifient l'ensemble des mots, des codes et des abréviations qui figurent dans un document et sont susceptibles d'être inintelligibles pour un profane.

Comme il a été mentionné, le dépositaire en question était psychiatre. Nous avons reconnu la possibilité que des considérations propres au domaine de la psychiatrie doivent s'appliquer à l'examen de la communication des dossiers en réponse à une demande d'accès à l'information, et nous avons indiqué que notre bureau est disponible, sur demande, pour fournir des conseils sur l'application de la LPGRM dans une situation donnée.

Pour résoudre le dossier de façon informelle, le dépositaire a accepté les recommandations suivantes.

- Le dépositaire prendra les dispositions nécessaires pour fournir les dossiers médicaux demandés au demandeur.
- Dans les 30 jours, le dépositaire élaborera et mettra en œuvre une procédure écrite pour assurer la gestion des demandes d'accès à l'information en conformité avec les exigences de la LPGRM.

Le dépositaire a remis au demandeur ses dossiers en quelques jours, en plus de remettre à notre bureau une copie de sa procédure écrite de gestion des demandes d'accès à l'information.

EXEMPLE 7

En février 2021, nous avons reçu une plainte relative au fait que la Régie des hôpitaux du Yukon – le dépositaire en cause dans ce dossier – avait communiqué des renseignements

médicaux personnels à un tiers, contrairement à la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM).

Le plaignant affirme que d'octobre à décembre 2020, sa mère était patiente à l'Hôpital général de Whitehorse. Il agissait à titre de mandataire spécial pour les soins de santé de sa mère. Selon le plaignant, au cours de cette période, des employés de l'hôpital ont



communiqué, à plusieurs reprises et sans son consentement, les renseignements médicaux personnels de sa mère à un assureur des États-Unis. Le plaignant était d'avis que cette communication était possiblement contraire à la LPGRM.

Notre enquête a révélé que la Régie des hôpitaux du Yukon avait le pouvoir, en vertu de la LPGRM, de communiquer lesdits renseignements médicaux personnels au fournisseur d'assurance des États-Unis. En effet, suffisamment d'éléments probants témoignaient du fait que le plaignant avait consenti à la communication de ces renseignements et qu'il n'avait pas retiré son consentement au titre des exigences de la LPGRM. Nous avons donc conclu que le dépositaire s'était acquitté de ses obligations en vertu de la LPGRM relativement à la communication des renseignements médicaux personnels en question.

La preuve fournie par le dépositaire a démontré qu'il s'était efforcé de répondre aux préoccupations du plaignant au sujet de la communication de renseignements par l'hôpital à l'assureur. Toutefois, à notre avis, le dépositaire aurait peut-être pu avoir une discussion plus complète et plus franche avec le plaignant, y compris sur les détails concernant la façon de retirer son consentement et sur les conséquences

raisonnablement prévisibles qui en auraient découlé.

Par conséquent, nous avons rappelé au dépositaire que lorsqu'une personne exprime des réserves ou des hésitations concernant la collecte, l'utilisation ou la communication de ses renseignements médicaux personnels, le dépositaire et ses agents doivent envisager de leur fournir des renseignements précis sur la façon de retirer ou d'imposer des limites

à leur consentement au titre de la LPGRM, de même que sur les conséquences raisonnablement prévisibles qui peuvent en découler.

Aucune recommandation n'a été formulée à l'intention du dépositaire en cause dans ce dossier.

EXEMPLE 8

Notre bureau a reçu une plainte concernant une clinique médicale à Whitehorse. Le plaignant était d'avis que la clinique ne respectait pas ses obligations en vertu de la

Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM). Selon lui, la clinique ne prenait pas de mesures raisonnables pour s'assurer que son personnel se conforme à la LPGRM et à son règlement d'application; que l'accès du personnel aux renseignements médicaux personnels n'était pas contrôlé d'une façon conforme à la LPGRM; et que la clinique n'avait pas respecté ses obligations relatives à une récente atteinte à la vie privée.

Compte tenu de la portée des allégations, cette plainte a permis à notre bureau d'examiner en profondeur le fonctionnement de ladite clinique. Nous avons aussi pu examiner Plexia, le système électronique de dossiers médicaux de la clinique. Notre évaluation de ce système a relevé certains problèmes liés à sa mise en application.

Nous avons constaté que même si la clinique avait pris des mesures pour se conformer à la LPGRM, ces mesures n'étaient généralement pas suffisantes pour satisfaire à un éventail d'obligations et nous avons relevé un certain nombre d'éléments problématique. La clinique a collaboré avec notre bureau, démontrant son intérêt à trouver des solutions tout au long de notre enquête.

Nous avons formulé plusieurs recommandations préconisant à la

clinique, entre autres, d'établir des politiques et des procédures claires pour orienter le personnel quant à ses obligations en vertu de la LPGRM; d'élaborer et de mettre en place une formation préventive sur la LPGRM; d'élaborer un processus de vérification de la conformité exhaustif; d'apporter des changements à la façon dont les activités des utilisateurs sont consignées dans Plexia; d'apporter des changements précis aux processus internes pour qu'ils soient conformes à la LPGRM.

Au cours de ce processus, nous avons également fourni à la clinique notre boîte à outils sur la LPGRM à l'intention des dépositaires de petite taille (en anglais) et notre outil de vérification au titre de la LPGRM (en anglais), et elle a fait utilisation de ces deux ressources.

La clinique a accepté toutes nos recommandations et les a mises en œuvre.

Notre bureau a également ouvert un dossier distinct pour évaluer la façon dont la clinique avait répondu à l'incident d'atteinte à la vie privée mentionnée dans la plainte.

EXEMPLE 9

Notre bureau a reçu une plainte d'une personne qui avait demandé d'accéder à ses renseignements médicaux personnels, qui étaient détenus par le ministère de la Santé et des Affaires sociales, le dépositaire en cause dans ce dossier. Lorsque la personne a reçu l'information, certaines parties des documents recevables avaient été supprimées en vertu de l'alinéa 27(1) b) de la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM). Au titre de cette disposition, le dépositaire doit refuser de communiquer toute partie des renseignements médicaux personnels d'une personne lorsque cette information révélerait également des renseignements de tiers. (Le dépositaire doit néanmoins communiquer le plus d'information possible des documents visés.)

Or, le plaignant a fait valoir que la communication des renseignements sur le tiers en question ne lui « révélerait » aucune information, puisqu'il était déjà au courant du contenu des documents (par exemple, dans les cas où les documents contenaient des détails sur les propos du plaignant). Le

plaignant estimait que l'alinéa 27(1)b) ne s'appliquait donc pas à ce dossier.

Dans le cadre de notre enquête, nous avons examiné l'argument du plaignant concernant le terme « révéler ». En fin de compte, l'interprétation du plaignant était, à notre avis, incompatible avec d'autres interprétations et nous n'avons trouvé aucune jurisprudence à l'appui d'une telle interprétation. L'enquêteur a conclu que « révéler » devrait être interprété dans ce contexte comme signifiant « communiquer des renseignements sur quelque chose ».

Néanmoins, notre enquête a conclu que le dépositaire avait retenu trop de renseignements, dont certains ne concernaient pas un tiers ou ne révélaient rien qui pourrait constituer des renseignements personnels. Nous avons recommandé que le dépositaire communique les renseignements en question, et ce dernier a fourni au plaignant une réponse modifiée.

EXEMPLE 10.

En décembre 2021, un plaignant a fait part à notre bureau de son insatisfaction de la réponse de la Régie des hôpitaux du Yukon à sa demande d'accès à des enregistrements vidéo datant de juillet 2020. Selon le plaignant, l'hôpital pourrait ne pas avoir effectué une recherche adéquate des renseignements demandés.

Le plaignant avait été, pendant une certaine période, un patient de l'unité médicale sécurisée de l'Hôpital général de Whitehorse durant l'été 2020. Cette période a donné lieu à plusieurs incidents où la force a dû être utilisée pour stabiliser le plaignant. Plusieurs mois plus tard, le plaignant a présenté une demande d'accès à l'information par l'entremise de son avocat afin d'obtenir la totalité des enregistrements vidéo de ces incidents de « recours à la force ». Le dépositaire a alors informé le plaignant que les séquences vidéo en question n'étaient plus accessibles, car tous les enregistrements vidéo étaient seulement conservés pendant 30 jours. Le plaignant croyait fermement qu'il existait encore au moins certains des enregistrements en cause, et souhaitait que l'hôpital vérifie à nouveau.

Notre enquêteur a donc communiqué avec le responsable de la protection de la vie privée de la Régie des hôpitaux du Yukon afin de s'enquérir de la politique relative à conservation des enregistrements vidéo de l'hôpital. Nous lui avons aussi demandé de consulter le personnel de l'hôpital pour qu'il vérifie à nouveau tous les emplacements afin de déterminer si des dossiers pertinents auraient pu être sauvegardés.

Nous avons également examiné la réponse fournie au demandeur pour nous assurer que le dépositaire s'était bien acquitté de ses obligations en vertu de la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM).

Pour répondre à une demande d'accès à l'information, les dépositaires sont tenus de se conformer au paragraphe 26(4) de la LPGRM, qui précise quels renseignements doivent être inclus dans une réponse à un demandeur, y compris « [...] si le document contenant les renseignements médicaux personnels demandés n'existe pas ou est introuvable, en informant l'auteur de la demande de ce fait ». De plus, le dépositaire doit aviser l'auteur de la demande « de l'identité d'un autre dépositaire qui, selon lui, en se fondant sur des motifs raisonnables, a la garde ou la responsabilité des renseignements médicaux personnels demandés ».

Après quelques jours, le responsable de la protection de la vie privée de la Régie nous a confirmé que tous les emplacements avaient fait l'objet d'une nouvelle recherche, que des membres du personnel avaient été consultés et qu'ils pouvaient confirmer, avec certitude, qu'il n'existait plus aucun des enregistrements en cause.

En ce qui concerne la politique de conservation des enregistrements vidéo du dépositaire, ce dernier a confirmé que, dans la plupart des cas, ces enregistrements sont conservés pendant 30 jours, ce qui est principalement dicté par la capacité de stockage. Les nouveaux enregistrements vidéo sont donc enregistrés par-dessus les anciens. Si une demande d'accès à l'information visant tout enregistrement vidéo est présentée dans les 30 jours, cet enregistrement sera archivé. Dans la plupart des cas, les demandes proviennent de la GRC ou de la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon. Lorsque l'enregistrement vidéo n'est plus nécessaire, il est supprimé.

Après avoir examiné la réponse qu'avait fournie le dépositaire à la demande d'accès, nous avons été dûment convaincus qu'il s'était acquitté de ses obligations en vertu de la LPGRM.

Lorsque nous avons communiqué avec le plaignant pour lui expliquer le résultat, il a été déçu d'apprendre qu'aucun enregistrement vidéo n'avait été sauvegardé. Il s'est toutefois dit satisfait d'apprendre que le dépositaire avait fait preuve de diligence raisonnable en effectuant une seconde vérification pour confirmer que les enregistrements en cause n'existaient plus.

Notre bureau a effectué un suivi auprès du dépositaire pour le remercier d'avoir examiné la question aussi rapidement et de nous avoir ainsi permis de régler la plainte en temps opportun. Nous en avons aussi profité pour lui faire part de plusieurs constats.

Nous avons souligné certaines complexités liées à l'utilisation de caméras vidéo. La Régie des hôpitaux du Yukon est assujettie à des lois qui se chevauchent (la LPGRM, la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques), ce qui peut compliquer les choses. Nous avons suggéré à la Régie d'envisager, si cela n'a pas déjà été fait, de prendre les mesures suivantes :

- évaluer son pouvoir de recueillir des renseignements personnels au moyen de caméras vidéo et en vertu de quelle loi:
- s'assurer de clairement définir le but de cette collecte de renseignements;
- veiller à ce que ses politiques et procédures respectent ses obligations en vertu des diverses lois applicables;
- élaborer une politique concernant l'accès aux enregistrements vidéo, y compris par qui, dans quelles circonstances, etc.;
- veiller à la mise en place d'une politique de conservation clairement définie.

Le dépositaire était d'avis qu'une partie de ce travail avait déjà été faite, et nous a remerciés pour les suggestions.

Activités liées aux examens de conformité à la LAIPVP

Atteintes

En 2021, trois atteintes ont été signalées au Bureau de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) par la Société d'énergie du Yukon. Toutes ces atteintes étaient liées à l'utilisation de la messagerie électronique, en particulier la transmission par courriel du mauvais



document ou au mauvais destinataire. Ces trois atteintes mettaient en cause des renseignements personnels (RP) très délicats liés à l'exigence pour des employés d'attester de leur statut vaccinal. Tous ces cas ont atteint le seuil caractérisant un risque de préjudice important. La Société d'énergie du Yukon a pris les mesures appropriées pour évaluer ce risque et a collaboré avec notre bureau afin de déterminer et de réduire le risque de préjudice et de mettre en place des mesures pour en prévenir la récurrence.

Il convient de noter que le courriel est l'un des moyens de communication les plus couramment liés à des incidents d'atteinte à la vie privée. Les organismes publics doivent prendre soin de demander aux employés qui traitent des renseignements personnels, y compris ceux chargés de l'envoi de courriels au moyen des listes de distribution, de ne pas précipiter de telles activités et de vérifier deux fois plutôt qu'une toutes les

étapes d'une telle procédure afin d'éviter les atteintes. Une formation récurrente sur la protection de la vie privée, adaptée aux activités du lieu de travail, constitue la mesure la plus importante pour maintenir la sensibilisation et prévenir les atteintes à la vie privée.

Depuis que le signalement des atteintes à la vie privée est devenu obligatoire en vertu de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) en avril 2021, cinq atteintes ont été signalées, soit trois par la Société d'énergie du Yukon, d'une par le ministère de l'Environnement et d'une par le ministère des Finances.

Dans le cas de l'atteinte au ministère des Finances, des enveloppes avec fenêtres surdimensionnées avaient été utilisées pour envoyer des feuillets T4/T4A aux

> employés du gouvernement du Yukon, où il était possible de voir les numéros d'assurance sociale des personnes touchées sans ouvrir l'enveloppe. Dans le cas de l'atteinte au ministère de l'Environnement, une personne qui avait saisi le mauvais code client dans le portail en ligne avait reçu un permis de guide spécial émis au nom d'une autre personne. Les deux organismes publics ont pris les mesures appropriées pour remédier à ces atteintes, notamment en se présentant à notre bureau, en

avisant les personnes touchées et en collaborant avec nous pour déterminer et mettre en œuvre des mesures visant à en prévenir la récurrence.

Des erreurs ou des accidents de nature courante comme ceux signalés par la Société d'énergie du Yukon peuvent se produire dans le cadre des activités quotidiennes des organismes publics. Plus l'organisation est grande, plus il est probable que des atteintes se produisent. La probabilité qu'un plus grand nombre d'employés participent à de tels processus augmente également. Par ailleurs, compte tenu de ces hypothèses, nous nous serions attendus à recevoir de plus nombreux signalements d'atteintes à la vie privée de la part d'autres organismes publics. Devant cette absence de plus nombreux signalements, le CIPVP dénonce fortement le risque que les atteintes ne soient pas détectées, que les employés ne soient pas au courant de leurs obligations en vertu de la LAIPVP

en ce qui concerne le signalement des atteintes à la vie privée ou que les atteintes ne soient pas signalées au bureau. Notre bureau profite de l'occasion pour rappeler à tous les organismes publics qu'ils se doivent d'avoir élaboré et mis en œuvre des politiques et des procédures concernant le signalement des atteintes à la vie privée, et, de façon tout aussi importante, que ces politiques et procédures doivent faire partie d'un programme de formation périodique adapté aux processus de travail des employés qui traitent des renseignements personnels.

En 2021, nous avons reçu deux avis d'atteinte à la vie privée aux termes de la LPGRM. Tous deux provenaient d'une clinique médicale locale. Les atteintes signalées étaient très graves, car elles impliquaient un employé qui fouillait dans les dossiers électroniques des patients. La clinique nous a fourni les avis, comme cela est exigé par la loi, et a informé deux personnes qui avaient été touchées par cette atteinte touchant des renseignements médicaux personnels très délicats. La clinique médicale a collaboré avec nous tout au long de ce processus et a mis en place des mesures pour prévenir la récurrence d'une telle atteinte.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

Notre bureau a travaillé avec de nombreux organismes publics sur la réalisation et l'amélioration de leurs évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP). À l'égard des EFVP, nous portons notamment une attention particulière à l'adoption, par le ministère de la Voirie et des Travaux publics, d'un système de gestion de l'identité numérique pour permettre la prestation future de services numériques à la population du Yukon. Nous savons que ce projet est en cours et nous espérons recevoir l'ébauche d'une EFVP en 2022. L'utilisation d'une solution de gestion de l'identité numérique pourrait avoir une incidence sur la prestation des services et avoir un impact sur la protection des renseignements personnels dans le cadre de bon nombre d'activités et

de programmes actuels. S'il est bien exécuté, un tel service peut renforcer la protection des renseignements personnels et la sécurité des programmes et des activités à l'échelle du gouvernement.

Nous avons également poursuivi nos consultations avec le ministère de la Voirie et des Travaux publics dans le cadre des processus du Ministère pour se procurer Microsoft Office 365. Nos conseils portaient aux éléments de la passation de ce marché avec Microsoft ayant trait aux fonctions du Ministère en vertu de la LAIPVP et d'autres fonctions concernant la conformité à la LAIPVP. Nous attendons toujours que le Ministère soumette à notre bureau une EFVP concernant la mise en œuvre d'Office 365.

Notre bureau a également examiné plusieurs EFVP lui ayant été soumises portant sur la gestion, par les organismes publics et les dépositaires, de la prestation des services dans le contexte de la pandémie, et concernant d'autres fins connexes, y compris la vérification du statut vaccinal. Certains des détails associés à ces EFVP sont abordés dans le message de la CIPVP au début du présent rapport annuel.

Sensibilisation et orientation concernant la LPGRM, la LAIPVP et d'autres questions

En 2021, la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) du Yukon a souligné la Journée de la protection des données, qui a lieu le 28 janvier, en lançant une nouvelle section de son site Web dont le but est de sensibiliser les enfants et les adolescents à la nécessité de protéger leur vie privée en ligne.

À la fin de février, dans le cadre d'une rencontre virtuelle, la CIPVP et un membre de son personnel se sont réunis avec des membres du sénat académique de l'Université du Yukon pour faire une présentation et répondre à des questions concernant la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP). Cette présentation visait à donner de l'information sur ce que la LAIPVP exige de l'université en ce qui concerne la protection et l'utilisation

des données sur les étudiants et les employés, ainsi que sur les principaux enjeux liés à la pandémie de COVID-19 se rapportant à l'utilisation accrue des espaces de travail numériques et des environnements d'apprentissage en ligne.

En avril, la CIPVP a lancé une nouvelle ressource, une boîte à outils pour aider les dépositaires de petite taille à mieux comprendre leurs obligations en vertu de la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM) du Yukon. Cette boîte à outils présente les diverses exigences de la LPGRM auxquelles les dépositaires doivent se conformer, fournit des scénarios faciles à comprendre et aide les dépositaires à créer les avis et autres documents et modèles exigés. La boîte à outils sera distribuée dans le cadre du processus d'enregistrement des dépositaires auprès de la Direction de l'accréditation professionnelle et des affaires réglementaires du ministère des Services aux collectivités. Ainsi, à l'échelle du

aux lois régissant la protection de la vie privée.

Plus tard en mai, la CIPVP du Yukon s'est jointe à d'autres commissaires à la protection de la vie privée de partout au Canada pour publier une déclaration sur les passeports vaccinaux, insistant sur le fait que ces passeports ou d'autres documents semblables doivent satisfaire au plus haut niveau de protection de la vie privée, et soulignant les principales questions devant être prises en compte ainsi que les principes à adopter au fur et à mesure de l'introduction de ces passeports.

Au début du mois de juin, la CIPVP s'est jointe à ses homologues du pays dans le cadre d'une résolution conjointe qui demande à leurs gouvernements respectifs de faire respecter les droits quasi constitutionnels des Canadiens et Canadiennes à la vie privée et à l'accès à l'information, en prenant acte de l'impact qu'a eu la pandémie de COVID-19 sur ces droits.



territoire, chaque nouveau dépositaire sera informé de ses obligations en vertu de la LPGRM et pourra disposer d'outils pratiques et faciles à utiliser.

Dans le cadre de la Semaine de la sensibilisation à la protection de la vie privée, qui avait lieu de début de mai, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et la CIPVP du Yukon ont rédigé conjointement un éditorial qui a été publié dans les journaux du Yukon afin de sensibiliser davantage les entreprises et les autres organisations

À la mi-juin, le Bureau de l'ombudsman du Yukon et les bureaux des commissaires à la protection de la vie privée du Yukon et de la Colombie-Britannique ont appelé les gouvernements à adopter un cadre pour l'utilisation responsable de la prise de décisions s'appuyant sur l'intelligence artificielle (IA), ce qui comprend la nécessité de protéger l'équité et la vie privée lorsque l'IA est utilisée dans la prestation des services publics. Un rapport spécial publié par les trois bureaux, intitulé *Getting Ahead of the Curve* (« Prendre une longueur

d'avance ») a été déposé aux assemblées législatives du Yukon et de la Colombie-Britannique.

En septembre, pour souligner la Journée et la Semaine du droit à l'information au Yukon, le CIPVP a rédigé un éditorial à l'intention des journaux du Yukon afin d'informer la population yukonnaise des changements importants découlant de la nouvelle Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, qui est entrée en vigueur plus tôt en 2021.

En novembre, afin d'accroître la sensibilisation à l'égard des risques liés à la protection de la vie privée inhérents au magasinage et pour montrer comment les réduire, la CIPVP a de nouveau émis une feuille d'astuces de magasinage pour la période des Fêtes. De plus, un membre du personnel du Bureau de la CIPVP a créé une vidéo faisant la démonstration de façons de ne pas tomber dans le piège de fraudeurs en ligne, cette vidéo ayant été publiée en ligne.

En décembre, la CIPVP a publié un avis pour aider les organisations du Yukon, en particulier les dépositaires et les organismes publics, à se renseigner sur une récente menace à la sécurité qui pourrait affecter les utilisateurs d'un outil d'enregistrement utilisant le langage de programmation Java.

De plus, la CIPVP a publié diverses directives pour conseiller les organismes publics en ce qui concerne les récents développements et leurs obligations en vertu de la LAIPVP. Un exemple de telles directives concernait les logiciels de rançon (ransomware).

Notre bureau a également fourni des commentaires sur divers modèles et outils qui nous ont été soumis par le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, y compris la trousse d'outils à l'intention des agents désignés de la protection de la vie privée (APD) et le modèle d'entente de gestion de l'information. Nous sommes encouragés de constater que le Bureau travaille à la mise en place des nouvelles exigences de la LAIPVP (2019).

En 2021, la CIPVP a également mis à jour l'outil de vérification au titre de la LPGRM. Cet outil, élaboré par notre bureau en 2018, vise à aider les dépositaires à se conformer à leur obligation de procéder à la vérification de leurs pratiques en matière de sécurité de l'information, comme l'exige la LPGRM. Cet outil, ainsi qu'une notification relative à l'obligation d'effectuer ladite vérification, a été envoyé à l'ensemble des dépositaires de grande taille à l'échelle du Yukon.

Activités de vérification de conformité à la LPGRM

Atteintes

Aux termes de la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM), les dépositaires sont tenus de signaler à notre bureau toute atteinte concernant les renseignements médicaux personnels posant un risque de préjudice important pour toute personne. Au cours de toute l'année 2021, une seule atteinte a été signalée. Cette atteinte, qui concernait le ministère de la Voirie et des Travaux publics et le ministère de la Santé et des Affaires sociales, était liée à un incident d'hameçonnage. L'incident en question, causé par une compromission des comptes de courriel, avait entraîné la collecte non autorisée de milliers d'adresses électroniques et l'envoi subséquent de milliers de courriels d'hameçonnage depuis les serveurs du ministère de la Voirie et des Travaux publics à ces adresses électroniques.

Notre enquête a révélé que le ministère de la Voirie et des Travaux publics aurait pu en faire davantage pour prévenir cette atteinte, y compris la mise en œuvre divers contrôles techniques visant à atténuer ou réduire l'incidence d'une telle brèche. Des exemples de tels contrôles sont l'authentification à deux facteurs, les restrictions à l'envoi de volumes massifs de courriels depuis un compte, et le filtrage des pourriels sortants. Aussi, le ministère de la Santé et des Affaires sociales devrait s'efforcer de régler les problèmes d'efficacité en matière de sécurité au moyen de son entente de niveau de service avec le ministère de la Voirie et des Travaux publics.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

Le ministère de la Santé et des Affaires sociales nous a transmis plusieurs EFVP en 2021. Ce ministère a travaillé sur diverses EFVP liées à la COVID-19, y compris sur les systèmes et les programmes relatifs à la présentation des preuves de vaccination, sur la prise de rendez-vous pour le dépistage de la COVID-19, et sur la prestation de soins de santé par Zoom. La CIPVP a formulé des recommandations au sujet de ces EFVP et collabore avec le Ministère pour assurer la conformité à la LPGRM. Même si, lorsque l'on aura déterminé que la COVID-19 sera devenue une maladie endémique, certains de ces systèmes deviendront inactifs ou seront suspendus, nous suggérons que le ministère de la Santé et des Affaires sociales conserve les plans directeurs, y compris les évaluations Health des incidences sur la vie privée, de ces programmes et de ces systèmes en vue d'une utilisation éventuelle à l'avenir. Le Ministère a également annoncé qu'il

Le projet OneHealth est une autre EFVP sur laquelle travaillent le ministère de la Santé et des Affaires sociales et la Régie des hôpitaux du Yukon. Ce projet vise à remanier plusieurs systèmes d'information existants qu'utilisent ces deux dépositaires et à moderniser la prestation des services de santé à la population yukonnaise. Bien que nous ayons reçu une ébauche de haut niveau de cette EFVP et que les ministères nous ont fourni des présentations sur les progrès réalisés dans le cadre de ce projet, nous n'avons pas encore pu examiner l'EFVP complète ni de règlements habilitants.

travaillait à la mise à jour de l'EFVP

depuis longtemps.

relative à Panorama, qui était attendue

NOTRE EFFICACITÉ EN 2021

Perfectionnement

Au début du mois de février, la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP), son sous-commissaire et d'autres membres du personnel et d'autres enquêteurs ont pris part à une conférence de deux jours organisée, sous forme virtuelle, par le gouvernement de la Colombie-Britannique. Cette conférence, axée sur des sujets liés à la protection et la sécurité des renseignements personnels, portait sur les besoins de réseautage et de formation.

La CIPVP et son sous-commissaire ont aussi participé à des réunions mensuelles réunissant les CIPVP de partout au pays, y compris au sein des administrations fédérale, provinciales et territoriales, pour échanger de l'information sur divers sujets et défis liés à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée au Canada. En novembre, la CIPVP, son sous-commissaire et tous les enquêteurs ont participé à une conférence fédérale-provinciale-territoriale des enquêteurs qui s'est déroulée sur deux séances d'une demi-journée.

La CIPVP et son sous-commissaire ont assisté aux réunions trimestrielles du Forum d'Inforoute Santé du Canada, dont les membres sont des fonctionnaires de partout au pays et des représentants de tous les bureaux des CIPVP au Canada.

En avril, le personnel a participé à un dîner-conférence organisé par le CIPVP de la Colombie-Britannique, qui a présenté un aperçu des menaces à la sécurité nationale du Canada.

En mai, le personnel a assisté à une séance sur la protection de la vie privée à l'ère de la COVID-19, organisée par le CIPVP de la Colombie-Britannique. Au cours du mois, l'équipe a également assisté à une conférence sur l'histoire de la surveillance, organisée par l'Université de Calgary.

En juin et en septembre, le personnel juridique a assisté aux webinaires de l'Association du Barreau canadien portant sur des sujets comme le paysage canadien de la protection de la vie privée, et les défis que pose l'innovation par rapport à la protection de la vie privée.

En septembre, la CIPVP et certains membres du personnel ont assisté à un panel du programme North of AI, organisé virtuellement par Tech Yukon, qui portait sur la façon dont l'intelligence artificielle (IA) peut aider les entreprises, les gouvernements et les organisations dans la prestation de services de première ligne.

En novembre, certains membres du personnel ont assisté à une conférence virtuelle de l'Association du Barreau canadien ayant porté sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Le Bureau de la CIPVP a également tenu des séances de formation à l'interne tout au long de l'année à l'intention de l'ensemble de son personnel sur divers aspects de la sécurité de l'information.

Plaintes contre la commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée Aucune

RAPPORTS STATISTIQUES LIÉS À L'ANCIENNE LAIPVP, AVANT LE 31 MARS 2021

Activités liées à la LAIPVP en 2021 Résolue à l'admission – pas de dossier ouvert Demandes de renseignements 6 Règlement rapide de la plainte 3 Ne relevant pas de nos compétences 0 Dirigées vers d'autres ressources 0 **Total** 9 Dossiers ouverts par type Plainte - accès 4 Demandes de commentaires 1 Enquêtes 0 Demande de décision 0 **Total** 5 Tous les dossiers ouverts en 2021 5 Dossiers reportés des années 95 précédentes Dossiers clos en 2021 26 Dossiers devant être reportés 74

Résolution informelle des cas liés à la LAIPVP – plair	Résolution	informelle	des cas l	iés à la	I AIPVP -	- nlaint
--	------------	------------	-----------	----------	-----------	----------

	Clos (moins de 90 jours)	0
	Clos (plus de 90 jours)	0
	Encore ouverts (moins de 90 jours)	0
	Encore ouverts (plus de 90 jours)	0

Résolution informelle des cas liés à la LAIPVP – accès

Réglés (dans les 90 jours)	4
Encore ouverts (dans les 90 jours)	0
Clos (plus de 90 jours)	0
Non réglés (audience officielle)	0

Enquête liée à la LAIPVP

Clos (en moins d'un an)	0
Clos (plus d'un an)	0
Encore ouverts (moins d'un an)	1
Encore ouverts (plus d'un an)	0

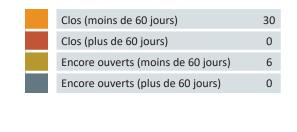
Dossiers de la LAIPVP ouv	Dossiers de la LAIPVP ouverts en 2021 (par organisme public) Recommandations									
	Nombre de d	lossiers						Acceptées	PEMO – Pas encore	
Organisme public	Enquête sur les plaintes	Décision	Commentaires	Examen	Enquête	Total	Officielles*		mises en œuvre (inclut les années précédentes) ou NS Non suivies	
Ministère de l'Environnement				1	2	3	7	0		
Ministère de la Santé et des Affaires sociales				1		1				
Ministère de la Justice				1	1	2	1	0		
Commission de la fonction publique			1			1				
Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon				1		1				

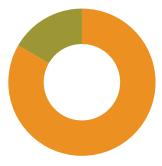
^{*}Recommandations officielles formulées par la CIPVP dans le cadre d'un rapport d'arbitrage officiel émis en 2021.

RAPPORTS STATISTIQUES APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE LAIPVP, 31 MARS 2021

Activités liées à la LAIPVP en 2021 Résolue à l'admission – pas de dossier ouvert Demandes de renseignements Résolution rapide de plaintes 19 Ne relevant pas de nos compétences 16 Dirigées vers d'autres ressources 10 116 Dossiers ouverts par type Demande de conseil 2 Demandes de commentaires 2 Plainte – accès 21 Plainte – vie privée 15 Arbitrage 1 Conformité – présomption de refus Conformité – atteinte à la vie privée 5 Conformité – vérification 1 Demandes de décision 0 55 Total Tous les dossiers ouverts en 2021 55 Dossiers reportés des années S. O. précédentes Dossiers clos en 2021 41 Dossiers devant être reportés 14

Dossiers de résolution informelle de cas en vertu de la LAIPVP





Arbitrage en vertu de la LAIPVP

Clos (moins de 90 jours)	0
Clos (plus de 90 jours)	1
Encore ouverts (moins de 90 jours)	0
Encore ouverts (plus de 90 jours)	0



Dossiers de la L <i>l</i>	AIPVP ouverts en 2021 (par organisme public)									Recommandations			
			1	Nombre de dossiers							PEMO – Pas encore mises		
				С	onformit	é					en œuvre (inclut les		
Organisme public	Résolution informelle des plaintes	Décision	Commentaires/ Avis	Notification de présomption de refus	Atteinte à la vie privée	Vérification	Adjudication	Total	Officielles*	Acceptées	années précédentes ou NS – Non suivies		
Ministère des Services aux collectivités	3			1				4					
Ministère de l'Éducation	4			4				8					
Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources	3							3					
Ministère de l'Environnement	3			1	1			5					
Ministère des Finances					1			1					
Ministère de la Santé et des Affaires sociales	3			1				4					
Ministère de la Voirie et des Travaux publics	3		2					5					
Ministère de la Justice	2						1	3	5	1			
Bureau du conseil exécutif	3							3					
Commission de la fonction publique	11		1			1		13					
Société d'énergie du Yukon			1		3			4					
Société d'habitation du Yukon	1							1					

^{*}Recommandations officielles formulées par la CIPVP dans le cadre d'un rapport d'arbitrage officiel émis en 2021.

Activités liées aux examens de conformité à la LAIPVP						
Organisme public	EFVP soumise	Année de soumission	État : A - Accepté; PEA - Pas encore accepté; PE - Pas d'examen			
Ministère des Finances	Paiements en ligne pour les comptes clients	2016	PEA			
Ministère de la Voirie et des Travaux publics	O365	2021	AE			
	Application de vérification du statut vaccinal	2021	PEA			
	Infolinx	2020	PEA			
	MyYukon Service – identifiant numérique		PEA			
Commission de la fonction publique	Information sur la vaccination dans PeopleSoft	2021	PEA			
	People Soft, 2019	2019	PEA			
Société d'énergie du Yukon	Portail de facturation client	2021	PEA			

Activités liées aux examens de conformité à la LPGRM						
Dépositaire	EFVP soumise	Année de soumission	État : A - Accepté; PEA - Pas encore accepté; PA - Pas accepté; PE - Pas d'examen			
Ministère de	Télésurveillance des patients	2020	PEA			
la Santé et des Affaires sociales	Gestionnaire d'échantillons du système de gestion d'information de laboratoire	2020	PEA			
	Panorama	2021	PEA			
	Zoom pour les soins de santé	2021	PEA			
	Système de gestion des cas familiaux	2021	PEA			
	Vérification en ligne des résultats des tests de COVID-19	2021	PEA			
	Vérification du statut vaccinal à la frontière	2021	PA			
	Application MEDEVAC	2021	PEA			
	Système de délivrance de permis de fosses septiques	2021	PEA			
	EFVP supplémentaire pour la prise de rendez-vous via Canlmmunize	2021	PEA			
	Preuve de vaccination contre la COVID-19	2021	PEA			
	Addenda sur les soins de longue durée OneHealth	2021	PEA			
Régie des hôpitaux du Yukon	OneHealth	2021	PEA			

Activités liées à la LPGRM en 20	21
Résolue à l'admission – pas de dossier	
ouvert	
Demandes de renseignements	43
Résolution informelle de la plainte	5
Ne relevant pas de nos compétences	2
Dirigées vers d'autres ressources	5
Total	55
Dossiers ouverts par type	
Dossiers d'examen ouverts	0
Demandes de commentaires	4
Demande de conseil	5
Plainte – accès	3
Plainte – administration	2
Plainte – vie privée	6
Vérifications de la conformité	1
Avis de violation	2
Total	23
Tous les dossiers ouverts en 2021	23
Tous les dossiers reportés des années précédentes	44
Dossiers clos en 2021	25
Dossiers devant être reportés	42

Dossiers d'examen informel



Dossiers liés à la LPGRM ouverts en 2021 par un dépositaire Recommandations								
Organisme public	Nombre de dossiers						PEMO – Pas encore	
	Plaintes			Demande	Total	Officielles*	Acceptées	mises en œuvre (inclut les années précédentes) ou NS – Non suivies)
	Résolution informelle	Examen	Commentaires d'avis					
Ministère de la Santé et des Affaires sociales	7				7			
Établissement de santé – médical	1		4	5	10			
Établissement de santé – psychiatrie	1				1			
Régie des hôpitaux du Yukon	2				2			

^{*}Recommandations officielles formulées par la CIPVP dans le cadre d'un rapport d'examen officiel émis en 2021.



REVUE DE L'ANNÉE

En 2021, nous avons ouvert seulement deux dossiers en application de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public* (LDARIP), une baisse par rapport aux 11 dossiers ouverts en 2020. L'un de ces deux dossiers est un dossier d'enquête. Bien que nous ayons ouvert, en 2021, moins de dossiers que l'année précédente, 15 dossiers avaient été reportés de 2020. Nous avons été en mesure de clore trois dossiers en 2021, ce qui nous laisse 14 dossiers sur lesquels nous continuerons de travailler en 2022.

À la fin de 2021, nous n'avions pas encore terminé nos deux enquêtes sur des cas de représailles. Nous prévoyons terminer ces enquêtes en 2022. La majorité de nos dossiers reportés de 2021 sont des dossiers d'avis sur lesquels nous continuerons de travailler en 2022.

Comme je l'avais indiqué dans mon rapport annuel 2020, nous encourageons fortement, dans le cadre de notre processus en vertu de la LDARIP, toute personne qui contacte notre bureau alléguant un acte répréhensible à demander conseil pour savoir si ce qu'elle allègue vise réellement un acte répréhensible. En menant ce travail, nous analysons l'allégation et évaluons s'il pourrait s'agir d'un acte répréhensible tel que ce terme est défini dans la LDARIP.

Nous avons inclus cette étape dans notre processus en reconnaissance des risques importants pour les divulgateurs, même avec la protection contre les représailles. Nos conseils permettent à ces personnes de décider si elles souhaitent aller de l'avant et procéder à une divulgation. Très peu de dossiers d'avis mènent à des divulgations d'actes répréhensibles, et ce, pour une multitude de raisons.

Le point sur le rapport spécial, *Allégations d'actes* répréhensibles dans la prise en charge en foyer de groupe, 10 avril 2019

En 2020, j'ai reçu la réponse du ministère de la Santé et des Affaires sociales aux recommandations que j'avais formulées dans mon rapport d'enquête spéciale daté du 10 avril 2019. Après avoir examiné la réponse du Ministère ainsi que les documents qu'il a fournis à l'appui de ses activités liées à la mise en application des recommandations, je suis convaincue que toutes mes recommandations ont été mises en application, sauf deux, soit les recommandations 7 et 18b).

La recommandation 7 visait à former les employés des foyers de groupe et autres employés des Services à la famille et à l'enfance, selon le cas, afin qu'ils soient informés des nouvelles modifications apportées aux politiques et aux procédures ou aux autres documents élaborés à la suite des recommandations 3, 4 et 5. La recommandation 18b) préconisait que le Ministère informe mon bureau, dans les 18 mois suivant la réception du rapport, pour fournir la preuve de sa mise en application de la recommandation 7. Ce délai a expiré le 10 octobre 2020. À la fin de 2021, nous n'avions toujours rien entendu du Ministère quant à ces deux recommandations.

Le Ministère a aussi indiqué, en 2020, qu'il poursuivait le processus pour répondre à toutes les observations formulées dans le rapport d'enquête spéciale, ce qui est positif. L'information fournie par le Ministère me convainc qu'il a effectué ce travail, à l'exception de trois observations dont nous lui avions fait part concernant la LDARIP et la *Loi sur l'ombudsman*. Ces observations sont présentées dans la section suivante.

Observations relatives à la LDARIP et à la *Loi* sur l'ombudsman

LDARIP – Procédures de divulgation et pouvoirs d'enquête de la commissaire aux divulgations dans l'intérêt public (CDIP)

[Traduction] L'Assemblée législative a prévu, dans la LDARIP, la capacité d'un ministère d'adopter ses propres procédures de gestion des divulgations.

5(1) Un administrateur général peut établir la procédure régissant les divulgations par les employés de l'entité publique dont il est responsable.

Lors de la deuxième lecture du projet de loi 75, Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public, M. Silver (aujourd'hui premier ministre), avait déclaré, comme cela est consigné dans le Hansard, ce qui suit au sujet du paragraphe 5(1): [traduction] « Le fait qu'il ne soit pas nécessaire d'adopter des procédures fera probablement en sorte que de nombreux ministères ou organismes n'adopteront pas de telles procédures, car cela ne sera probablement pas une priorité pour eux. Nous demandons donc au ministre d'expliquer pourquoi ces procédures ne sont pas obligatoires. »

Les communications du Ministère au sujet des procédures en vertu de la LDARIP ont révélé une certaine confusion concernant les protections offertes aux employés en vertu de la LDARIP, y compris quant au fait qu'une divulgation doit suivre le processus énoncé dans la LDARIP. Le défaut de mettre en place des procédures de divulgation adéquates met en péril les employés qui auront le courage de signaler un acte. Les procédures appropriées garantissent la confidentialité et l'anonymat du divulgateur, ce qui est essentiel à la protection contre les représailles. De plus, un employé qui omet de suivre la procédure appropriée pour signaler un acte répréhensible pourrait ne pas bénéficier de la protection en vertu de la LDARIP. À mon avis, il s'agit d'une question très sérieuse.

Compte tenu de ce qui précède, le Ministère devrait envisager de collaborer avec la CDIP pour élaborer des procédures de divulgation. Si de telles procédures sont élaborées, le Ministère doit ensuite veiller à que ses employés obtiennent la formation adéquate à leur égard.

Pouvoir de la CDIP d'obtenir de l'information

Il est devenu évident, au cours de cette enquête, qu'il existe une importante divergence d'opinions entre mon bureau et le gouvernement du Yukon quant aux pouvoirs de la CDIP d'obtenir des dossiers et d'interroger des témoins.

Pendant l'enquête, nos demandes de production de dossiers et nos demandes d'entrevues auprès d'employés témoins ont été vigoureusement contestées par les avocats du gouvernement du Yukon. Le Ministère nous a refusé l'accès à certains dossiers et a insisté pour que des conseillers juridiques soient présents lors des entrevues avec certains employés, ces deux mesures étant, à mon avis, problématiques. Bien que je comprenne l'importance pour le gouvernement du Yukon de protéger ses droits légaux, l'exercice de ces droits ne doit pas, à mon avis, constituer un obstacle à la capacité de la CDIP de mener une enquête approfondie en vertu de la LDARIP. Cela est d'autant plus vrai que le Bureau de la CDIP est chargé, en vertu de la LDARIP, de mener des enquêtes sur des allégations d'actes répréhensibles qui sont, sans conteste, dans l'intérêt public.

Ce qui s'est produit dans le cadre de la présente enquête indique clairement la nécessité d'examiner et de clarifier l'autorisation de la CDIP en vertu de la LDARIP. Je note que l'article 55 de la Loi exige que le ministre entreprenne un examen de la LDARIP dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur.



Or, la LDARIP est entrée en vigueur le 15 juin 2015.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission de la fonction publique a annoncé qu'elle préparait des lignes directrices sur les procédures de divulgation que pourraient suivre les

entités publiques pour garantir que leurs employés sont protégés en vertu de la LDARIP et que les divulgations faites à l'entité publique par ses employés sont effectuées conformément à la LDARIP.

Loi sur l'ombudsman – Enquête lancée par la CDIP de sa propre initiative

Au cours de cette enquête, même si des actes répréhensibles ont été constatés pour l'une des allégations formulées, bon nombre des problèmes relevés par les divulgateurs, ainsi que d'autres éléments relevés au cours de l'enquête, portaient principalement sur les politiques, la procédure et la disponibilité des ressources. À mon avis, ces questions sont beaucoup mieux traitées en vertu des dispositions de la Loi sur l'ombudsman, qui est axée sur les « questions administratives ». Les personnes qui ont porté les questions à notre attention ne pouvaient toutefois pas déposer une plainte en vertu de la Loi sur l'ombudsman, car elles n'étaient pas directement touchées par l'acte répréhensible en question, c'est-à-dire qu'elles n'étaient pas une personne touchée à titre personnel en vertu de l'article 11. L'ombudsman, de son propre chef, n'a pas pu examiner ces questions.

Dans d'autres administrations du pays dotées d'une loi sur l'ombudsman, l'ombudsman est autorisé à entreprendre une enquête de sa propre initiative. Par exemple, l'article 10 de la Loi sur l'ombudsman de la Colombie-Britannique stipule ce qui suit [traduction]:

10 (1) L'ombudsman peut faire enquête sur une question administrative, sur une plainte ou de sa propre initiative [...]

Ce pouvoir est particulièrement important dans les circonstances où la partie lésée, en raison de son âge, d'une déficience intellectuelle, d'un manque de liberté ou d'une autre raison, pourrait ne pas être en mesure de se plaindre en son propre nom. J'ai l'intention de soulever cette question auprès du président de l'Assemblée législative, puisqu'il est responsable de la Loi sur l'ombudsman.

Dans la lettre reçue du Ministère en septembre 2020, ce dernier indiquait qu'il avait transmis ces observations à la Commission de la fonction publique, qui est responsable de la LDARIP, et qu'un membre du personnel de la Commission serait en contact avec mon bureau. Depuis, le Ministère n'a jamais communiqué avec mon bureau, ni 2020 ou en 2021, au sujet de ces observations.

Toutefois, l'examen de la LDARIP a été lancé en 2020 et nous participons à ce processus. Par conséquent, je traiterai de ces questions dans le cadre du processus d'examen.

En ce qui concerne la *Loi sur l'ombudsman*, nous attendons la décision de la Cour suprême (ce dossier étant mentionné dans le message de l'ombudsman) afin de déterminer les recommandations que nous formulerons concernant cette *Loi*.

Le point sur les objectifs

6. Faire mieux comprendre aux entités publiques et à leurs employés ce qu'est une divulgation, comment faire une divulgation et en quoi doit consister la protection contre les représailles.

8. Participer à l'examen de la LDARIP.

En 2021, nous avons amorcé l'élaboration de nos commentaires relatifs à la LDARIP. La Commission de la fonction publique a communiqué avec moi, à l'automne 2021, au sujet du processus d'examen, et nous avons été invités à commenter le travail effectué par la Commission dans le cadre de première phase de son processus d'examen. Nous avons très hâte de travailler avec la Commission à la prochaine étape de son examen de la LDARIP. Certaines des recommandations que nous avons formulées, sous forme d'ébauche, au sujet de l'examen de la LDARIP se rapporteront à l'objectif 6.

Remarques finales

Vous trouverez, dans la section *Notre* efficacité en 2021 du rapport, des précisions sur notre efficacité dans l'exercice de nos fonctions en vertu de la LDARIP.

Diane McLeod-McKay Commissaire aux divulgations dans l'intérêt public (CDIP)

14

NOTRE EFFICACITÉ EN 2021

Perfectionnement

En 2021, la commissaire aux divulgations dans l'intérêt public (CDIP) a de nouveau organisé la réunion annuelle de ses collègues de partout au pays, qui a eu lieu en septembre 2021. Pour une deuxième année consécutive, la CDIP du Yukon a organisé cette réunion sous forme virtuelle en raison de la pandémie de COVID-19. La réunion a lieu tous les ans pour faciliter l'échange de pratiques exemplaires, de défis communs et de solutions possibles se rapportant à la législation visant la protection des dénonciateurs partout au Canada.

La CDIP et son personnel ont également participé, tout au long de l'année, à un certain nombre de séances de formation afin d'améliorer leurs compétences et leurs connaissances ainsi que leur capacité à remplir le mandat du Bureau de la CDIP.

En juin, les enquêteurs du Bureau de la CDIP ont assisté à un atelier en ligne organisé par l'ombudsman de la Colombie-Britannique au sujet des interactions avec les divulgateurs.

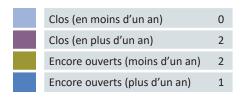
En novembre, plusieurs membres du personnel ont participé à un webinaire sur les plaintes anonymes des dénonciateurs, présenté par l'Association du Barreau canadien.

En décembre, certains membres du personnel ont assisté à une conférence organisée par l'ombudsman de la Colombie-Britannique qui portait sur les leçons apprises sur le sujet de la dénonciation.

Activités liées à la LDARIP en 2021

Résolue à l'admission – pas de dossier ou	vert
Demandes de renseignements	5
Résolution informelle de la plainte	1
Ne relevant pas de nos compétences	1
Dirigées vers d'autres ressources	0
Total	7
Dossiers d'avis ouverts	1
Dossiers de commentaires ouverts	0
Dossiers de divulgation ouverts	1
Dossiers de représailles ouverts	0
Total	2
Tous les dossiers ouverts en 2021	2
Tous les dossiers reportés des années précédentes	15
Dossiers clos en 2021	3

Divulgation d'actes répréhensibles





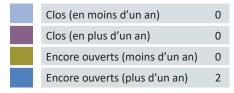
Activités rapportées liées à la LDARIP en 2021

Dossiers devant être reportés

Au total, 24 entités publiques sont assujetties à la LDARIP, comme indiqué dans l'annexe de la LDARIP. Ces 24 entités publiques ont signalé qu'aucune divulgation n'avait été reçue en 2021.

Plaintes contre la commissaire aux divulgations dans l'intérêt public Aucune

Plainte de représailles



Dossiers ouverts en 2021 (par organisme public)				Recommandations			
Organisme public	Divulgations	Représailles	Commentaire	Avis	Total	Officielles*	Pas encore mis en œuvre (incluant les années antérieures)
Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources	1				1		
National de la livetica			0	1	1		

^{*}Recommandations officielles formulées par la CDIP dans le cadre d'un rapport d'enquête émis en 2021.



Yukon Ombudsman



Yukon Information and Privacy Commissioner



Yukon Public Interest Disclosure Commissioner

Rapport financier

Le budget du Bureau de l'ombudsman, du Bureau de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) et du Bureau de la commissaire aux divulgations dans l'intérêt public (CDIP) couvre la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

Les dépenses de fonctionnement et d'entretien (F et E) servent à mener à bien les activités quotidiennes. Les dépenses en immobilisations servent à acheter des articles qui durent plus d'un an et coûtent relativement cher, comme le mobilier et les ordinateurs.

Les dépenses en personnel constituent la plus grande partie de notre budget annuel de F et E. Elles comprennent les salaires, traitements et avantages sociaux. La catégorie « Autre » couvre les loyers, les contrats de service, les fournitures, les frais de déplacement et les communications.

À des fins comptables, les dépenses en immobilisations et en personnel sont déclarées conjointement pour le Bureau. Les coûts de la catégorie « Autre » sont les coûts opérationnels nécessaires pour s'acquitter des fonctions prévues

par la Loi sur l'ombudsman, la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, la Loi sur la gestion des renseignements médicaux personnels et la Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public. Ces coûts doivent être comptabilisés séparément en vertu de la loi et, par conséquent, sont présentés séparément

Dans le budget 2021-2022, les sommes consacrées au personnel ont majoritairement augmenté en raison d'augmentations liées aux avantages sociaux, au mérite et au coût de la vie. Les dépenses de F et E ont aussi augmenté, principalement en raison des coûts de nouveau matériel et de nouveaux logiciels liés à une mise à niveau de notre logiciel de gestion des cas, ainsi qu'aux services contractuels.

Budget 2021-2022						
Personnel	Conjointement	1 135 800	\$			
Immobilisations	Conjointement	5 000	\$			
Autre	Ombudsman	145 400	\$			
Autre	CIPVP	156 400	\$			
Autre	CDIP	98 400	\$			
Total		1 541 000	\$			

Budget 2020-2021						
Personnel	Conjointement	1 087 000	\$			
Immobilisations	Conjointement	10 000	\$			
Autre	Ombudsman	119 000	\$			
Autre	CIPVP	130 000	\$			
Autre	CDIP	45 000	\$			
Total		1 391 000	\$			